



---

TEXTES ADOPTÉS

Édition provisoire

---

**P9\_TA-PROV(2020)0253**

**Loi européenne sur le climat \*\*\*I**

Amendements du Parlement européen, adoptés le 8 octobre 2020, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat) (COM(2020)0080 – COM(2020)0563 – C9-0077/2020 – 2020/0036(COD))<sup>1</sup>

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

**Amendement 1**

**Projet de résolution législative**

**Visa 5 bis (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

- *vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations unies et ses objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD n° 3 «Bonne santé et bien-être»,*

**Amendement 2**

**Projet de résolution législative**

**Visa 5 ter (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

- *vu les conséquences dramatiques sur la santé humaine de la pollution atmosphérique, qui provoque, selon*

---

<sup>1</sup> La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A9-0162/2020).

*l'Agence européenne pour  
l'environnement, 400 000 morts  
prématurées par an,*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement Considérant -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(-1) La menace existentielle que pose le changement climatique exige, de la part de l'Union et des États membres, de renforcer le niveau d'ambition et d'intensifier l'action pour le climat. L'Union européenne est résolue à déployer davantage d'efforts dans la lutte contre le changement climatique et à mettre effectivement en œuvre l'accord de Paris sur le changement climatique conclu en 2015 à l'issue de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après l'«accord de Paris») <sup>1 bis</sup>, sur la base du principe d'équité et des meilleures informations scientifiques disponibles, en assumant sa juste part des efforts fournis au niveau mondial en vue de limiter l'élévation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.***

---

<sup>1 bis</sup> JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

### **Amendement 4**

#### **Proposition de règlement Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) Dans sa communication du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»<sup>19</sup>, la Commission a défini une nouvelle stratégie de croissance qui

(1) Dans sa communication du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»<sup>19</sup>, la Commission a défini une nouvelle stratégie de croissance

visé à transformer l'Union en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, compétitive et efficace dans l'utilisation des ressources, dont les émissions nettes de gaz à effet de serre seront devenues nulles en 2050 et où la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources. Cette stratégie vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'UE, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et incidences liés à l'environnement. Dans le même temps, *cette transition* doit être juste et inclusive, de *manière* que personne ne soit laissé de côté.

*durable* qui vise à transformer l'Union en une société *plus saine*, équitable et prospère, dotée *d'emplois de qualité et* d'une économie moderne, *durable*, compétitive *au plan international* et efficace dans l'utilisation des ressources, dont les émissions nettes de gaz à effet de serre seront devenues nulles en 2050 et où la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources. Cette stratégie vise aussi à protéger, préserver, *restaurer* et consolider le patrimoine naturel de *l'Union, les écosystèmes marins et terrestres et la biodiversité*, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et incidences liés à l'environnement. *Cette transition doit se fonder sur les données scientifiques indépendantes les plus récentes*. Dans le même temps, *elle* doit être *socialement* juste et inclusive, *reposer sur la solidarité et une collaboration au niveau de l'Union, en veillant à ce* que personne ne soit laissé de côté, *tout en visant également à générer de la croissance économique, des emplois de qualité et un environnement propice aux investissements, et doit suivre le principe consistant à «ne pas nuire»*.

---

<sup>19</sup> Communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.

---

<sup>19</sup> Communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils

*Amendement*

(2) Le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils

connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre<sup>20</sup> fournit une solide base scientifique qui justifie la lutte contre le changement climatique et met en évidence la nécessité d'accélérer l'action pour le climat. Il confirme que les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites de toute urgence et que le réchauffement doit être limité à 1,5 °C, notamment pour réduire la probabilité de survenue de phénomènes météorologiques extrêmes. Le rapport d'évaluation mondiale 2019<sup>21</sup> de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) met en lumière l'appauvrissement de la biodiversité à l'échelle mondiale et indique que le changement climatique est le troisième facteur principalement responsable de cette évolution<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> GIEC, 2018: Global Warming of 1.5 °C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I.

connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre<sup>20</sup> fournit une solide base scientifique qui justifie la lutte contre le changement climatique et met en évidence la nécessité d'accélérer l'action pour le climat *et d'opérer une transition vers une économie neutre pour le climat*. Il confirme que les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites de toute urgence et que le réchauffement doit être limité à 1,5 °C, notamment pour réduire la probabilité de survenue de phénomènes météorologiques extrêmes *et de rapprochement des points de basculement*. Le rapport d'évaluation mondiale 2019<sup>21</sup> de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) met en lumière l'appauvrissement de la biodiversité à l'échelle mondiale et indique que le changement climatique est le troisième facteur principalement responsable de cette évolution<sup>22</sup>. *Il montre également que les solutions fondées sur la nature assureraient, selon les estimations, 37 % de l'atténuation du changement climatique d'ici à 2030. Le changement climatique a de graves conséquences sur les écosystèmes marins et terrestres, qui jouent un rôle essentiel de puits de carbone pour les émissions anthropiques et peuvent absorber globalement environ 60 % des émissions anthropiques mondiales par an.*

---

<sup>20</sup> GIEC, 2018: Global Warming of 1.5 °C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I.

Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)].

<sup>21</sup> IPBES, 2019: Global Assessment on Biodiversity and Ecosystem Services.

<sup>22</sup> Rapport de l'Agence européenne pour l'environnement: L'environnement en Europe – État et perspectives 2020 (Luxembourg: Office des publications de l'UE, 2019).

Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)].

<sup>21</sup> IPBES, 2019: Global Assessment on Biodiversity and Ecosystem Services.

<sup>22</sup> Rapport de l'Agence européenne pour l'environnement: L'environnement en Europe – État et perspectives 2020 (Luxembourg: Office des publications de l'UE, 2019).

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 3

#### *Texte proposé par la Commission*

(3) La définition d'un objectif fixe à long terme est essentielle pour contribuer à **la** transformation économique et sociétale, à la création d'emplois, à la croissance et à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies, ainsi que pour **progresser** de manière équitable et **économiquement efficiente vers** l'objectif de température fixé dans l'accord de Paris sur le changement climatique conclu en 2015 à l'issue de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après l'«accord de Paris»).

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

(3) La définition d'un objectif fixe à long terme est essentielle pour contribuer à **une** transformation économique et sociétale **juste**, à la création d'emplois **de qualité**, à la **protection sociale**, à **une** croissance **durable** et à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies, ainsi que pour **atteindre** de manière **rapide**, équitable, **économiquement efficiente** et **socialement juste, en ne laissant personne de côté**, l'objectif de température fixé dans l'accord de Paris sur le changement climatique conclu en 2015 à l'issue de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après l'«accord de Paris»).

**(3 bis) La science a démontré qu'il existait une interdépendance entre les crises sanitaires, environnementales et climatiques, notamment celles liées aux**

*conséquences des changements climatiques, à la perte de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes. Les crises sanitaires telles que celle de la COVID-19 pourraient se multiplier dans les prochaines décennies et imposent à l'Union, en tant qu'acteur de stature internationale, de mettre en œuvre une stratégie mondiale afin de prévenir l'apparition de tels phénomènes, en traitant les problèmes à leur source et en prônant une approche intégrée axée sur les objectifs de développement durable.*

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 ter) D'après l'Organisation mondiale de la santé, le changement climatique influe sur des facteurs sociaux et environnementaux déterminants pour la santé – la pureté de l'air, la sûreté de l'eau potable, la nourriture en quantités suffisantes et un abri sûr – et, entre 2030 et 2050, 250 000 décès supplémentaires par an devraient se produire en raison de la malnutrition, du paludisme, de la diarrhée et de la chaleur, les températures extrêmes contribuant directement aux décès, en particulier chez les personnes âgées et vulnérables. En raison des inondations, des canicules, des sécheresses et des incendies, le changement climatique a une forte incidence sur la santé humaine, y compris la dénutrition, les maladies cardiovasculaires et respiratoires ainsi que les infections transmises par vecteur.*

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement Considérant 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3 quater)** *Le préambule de l'accord de Paris reconnaît le droit à la santé en tant que droit essentiel. Selon la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, toutes les parties à la convention doivent utiliser des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement que peuvent avoir les projets ou les mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter.*

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement Considérant 3 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3 quinquies)** *Le présent règlement contribue à la protection de droits inaliénables des citoyens de l'Union, à savoir le droit à la vie et le droit à un environnement sain, consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et il impose aux institutions compétentes de l'Union et aux États membres de prendre les mesures nécessaires, à l'échelle de l'Union ou au niveau national, pour faire face aux menaces réelles et immédiates qui pèsent, en raison de l'urgence climatique mondiale, tant sur la vie des citoyens et leur bien-être que sur le milieu naturel dont ils dépendent. Il convient que le présent règlement soit centré sur l'être humain et vise à protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et les incidences liés à l'environnement.*

## Amendement 153

### Proposition de règlement Considérant 3 sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 sexies) La protection du climat devrait être une occasion à saisir pour l'économie européenne et elle devrait contribuer à en assurer la primauté industrielle dans l'innovation mondiale. Les innovations en matière de production durable peuvent renforcer la puissance industrielle européenne sur les segments de marché décisifs et, ainsi, protéger les emplois et en créer. Pour atteindre l'objectif juridiquement contraignant en matière de climat d'ici à 2030 et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 en réduisant ces émissions à un niveau net de zéro d'ici à 2050 au plus tard, la Commission devrait faciliter les «partenariats climatiques» pour chaque secteur au niveau de l'Union en réunissant les parties prenantes clés (par exemple du monde de l'industrie, des ONG, des instituts de recherche, des PME, des syndicats et des organisations d'employeurs). Les partenariats climatiques devraient permettre un dialogue sectoriel et faciliter le partage des meilleures pratiques par les «pionniers européens de la décarbonisation», et faire office d'organe central de conseil auprès de la Commission lorsque celle-ci adoptera ses futures propositions législatives en matière de climat.*

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) L'accord de Paris fixe l'objectif à long terme de **contenir** l'élévation de température de la planète **nettement en**

(4) L'accord de Paris fixe l'objectif à long terme de **poursuivre l'action menée pour limiter** l'élévation de température de



*dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 °C<sup>23</sup>; il insiste sur l'importance de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques<sup>24</sup> et de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques<sup>25</sup>.*

---

<sup>23</sup> Article 2, paragraphe 1, point a), de l'accord de Paris.

<sup>24</sup> Article 2, paragraphe 1, point b), de l'accord de Paris

<sup>25</sup> Article 2, paragraphe 1, point c), de l'accord de Paris.

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) L'action pour le climat menée par l'Union et les États membres vise à protéger les personnes et la planète, le bien-être, la prospérité, la santé, les systèmes alimentaires, l'intégrité des écosystèmes et la biodiversité contre la menace que constitue le changement climatique, dans le contexte du programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le but d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris, ainsi qu'à maximiser la prospérité en tenant compte des limites de notre planète, à augmenter la résilience de la société et à réduire sa vulnérabilité face au changement climatique.

la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>23</sup>, *d'accroître la capacité d'adaptation* aux effets néfastes des changements climatiques<sup>24</sup> et de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques<sup>25</sup>. ***En tant que cadre général pour la contribution de l'Union à la mise en œuvre de l'accord de Paris, le présent règlement devrait veiller à ce que l'Union et les États membres contribuent pleinement à la réalisation de ce triple objectif de l'accord de Paris.***

---

<sup>23</sup> Article 2, paragraphe 1, point a), de l'accord de Paris.

<sup>24</sup> Article 2, paragraphe 1, point b), de l'accord de Paris.

<sup>25</sup> Article 2, paragraphe 1, point c), de l'accord de Paris.

#### *Amendement*

(5) L'action pour le climat menée par l'Union et les États membres vise à protéger les personnes et la planète, le bien-être, la prospérité, ***l'économie***, la santé, les systèmes alimentaires, l'intégrité des écosystèmes et la biodiversité contre la menace que constitue le changement climatique, dans le contexte du programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le but d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris, ainsi qu'à maximiser la prospérité en tenant compte des limites de notre planète, à augmenter la résilience de la société et à réduire sa vulnérabilité face au changement climatique. ***À cet égard, les actions de l'Union et des États membres devraient reposer sur le principe de précaution, le principe du pollueur-***

*payeur, le principe de primauté de l'efficacité énergétique et le principe consistant à «ne pas nuire».*

### Amendement 13

#### Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 bis) Sous l'impulsion du cadre réglementaire mis en place par l'Union et des efforts déployés par les entreprises européennes, les émissions de gaz à effet de serre ont été réduites de 23 % dans l'Union européenne entre 1990 et 2018, tandis que l'économie connaissait une croissance de 61 % sur la même période, ce qui montre qu'il est possible de dissocier la croissance économique des émissions de gaz à effet de serre.*

### Amendement 14

#### Proposition de règlement Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(6) Tous les secteurs ***devraient contribuer*** à la réalisation de la neutralité climatique. Étant donné le rôle important de la production et de la consommation d'énergie dans les émissions de gaz à effet de serre, la transition vers un système énergétique durable, abordable et sûr ***reposant*** sur un marché intérieur de ***l'énergie*** pleinement intégré et opérationnel est essentielle. La transformation numérique, l'innovation technologique, de même que la recherche et le développement, constituent également des facteurs importants dans la poursuite de l'objectif de neutralité climatique.

(6) Tous les secteurs, ***notamment l'aviation et les transports maritimes, doivent rapidement réduire leurs émissions à un niveau proche de zéro pour permettre*** la réalisation de la neutralité climatique. ***Le principe du pollueur-payeur devrait être un facteur clé à cet égard.*** Étant donné le rôle important de la production et de la consommation d'énergie dans les émissions de gaz à effet de serre, la transition vers un système énergétique à ***haut rendement, fondé sur les énergies renouvelables,*** durable, abordable et sûr, ***qui contribue à réduire la précarité énergétique et qui repose*** sur un marché intérieur de ***l'énergie*** pleinement intégré et opérationnel, est essentielle. ***Il conviendrait d'étendre la contribution de***

*l'économie circulaire à la neutralité climatique en améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources et en utilisant davantage de matériaux à faible teneur en carbone tout en favorisant la prévention des déchets et le recyclage. La transformation numérique, l'innovation technologique, de même que la recherche et le développement, **qui nécessiteront des financements supplémentaires**, constituent également des facteurs importants dans la poursuite de l'objectif de neutralité climatique. **L'Union et les États membres devront adopter des cadres réglementaires ambitieux et cohérents pour garantir la contribution de tous les secteurs de l'économie aux objectifs climatiques de l'Union.***

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(6 bis) **Le total des émissions anthropiques de gaz à effet de serre cumulées sur le temps et la concentration correspondante de gaz à effet de serre dans l'atmosphère sont particulièrement pertinents au regard du système climatique et de l'augmentation des températures. Le rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C ainsi que la base de données relative à ce scénario contiennent les meilleures et les plus récentes données scientifiques disponibles sur le budget de gaz à effet de serre restant au niveau mondial pour contenir l'élévation de la température de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Dans un souci de cohérence avec les engagements de l'Union de poursuivre ses efforts pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, il convient de déterminer la juste part de ce budget résiduel qui revient à l'Union. Le budget***

*de gaz à effet de serre est un outil important pour améliorer la transparence des politiques climatique de l'Union et la façon dont celle-ci les justifie. Dans son analyse approfondie à l'appui de la communication de la Commission du 28 novembre 2018 intitulée «Une planète propre pour tous. Une vision stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat», celle-ci indique que le budget carbone de l'UE-28 pour la période 2018-2050 compatible avec une élévation de 1,5 °C maximum est de 48 Gt de CO<sub>2</sub>. Il convient que la Commission établisse, en s'appuyant sur les calculs scientifiques les plus récents utilisés par le GIEC, un budget de gaz à effet de serre net pour l'UE-27, exprimé en équivalent CO<sub>2</sub>, qui représente la juste part de l'Union au regard du budget d'émissions résiduel, conformément aux objectifs de l'accord de Paris. Le budget de gaz à effet de serre de l'Union devrait être le fil conducteur de la définition de la trajectoire de l'Union vers des émissions nulles à l'horizon 2050, et notamment de ses objectifs d'émissions à l'horizon 2030 et 2040.*

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) ***L'Union mène une politique ambitieuse en matière de lutte contre le changement climatique et*** a mis en place un cadre réglementaire pour atteindre l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'elle s'est fixé à l'horizon 2030. La législation mettant en œuvre cet objectif se compose notamment de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup> établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans

*Amendement*

(7) L'Union a mis en place un cadre réglementaire pour atteindre l'objectif spécifique ***actuel*** de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'elle s'est fixé à l'horizon 2030, ***adopté avant l'entrée en vigueur de l'accord de Paris.*** La législation mettant en œuvre cet objectif se compose notamment de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup> établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, du règlement (UE) 2018/842

l'Union, du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil<sup>27</sup> définissant des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, et du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>, qui impose aux États membres d'équilibrer leurs émissions de gaz à effet de serre et les absorptions de ces gaz résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

---

<sup>26</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

<sup>27</sup> Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

du Parlement européen et du Conseil<sup>27</sup> définissant des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, et du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>, qui impose aux États membres d'équilibrer leurs émissions de gaz à effet de serre et les absorptions de ces gaz résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

---

<sup>26</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

<sup>27</sup> Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

## **Amendement 17**

### **Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)**

***(7 bis) Le système d'échange de quotas d'émissions est une pierre angulaire de la politique climatique de l'Union, il constitue également l'instrument majeur dont l'Union dispose pour réduire les émissions de manière rentable.***

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Avec l'adoption du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens»<sup>29</sup>, l'Union mène également un ***ambitieux*** programme de décarbonation, notamment par la création d'une union de l'énergie robuste comprenant des objectifs à l'horizon 2030 en matière d'efficacité énergétique et de déploiement des énergies renouvelables définis dans les directives 2012/27/UE<sup>30</sup> et (UE) 2018/2001<sup>31</sup> du Parlement européen et du Conseil, et par le renforcement de la législation correspondante, dont la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> COM(2016) 860 final du 30 novembre 2016.

<sup>30</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

<sup>31</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

*Amendement*

(9) Avec l'adoption du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens»<sup>29</sup>, l'Union mène également un programme de décarbonation, notamment par la création d'une union de l'énergie robuste comprenant des objectifs à l'horizon 2030 en matière d'efficacité énergétique et de déploiement des énergies renouvelables définis dans les directives 2012/27/UE<sup>30</sup> et (UE) 2018/2001<sup>31</sup> du Parlement européen et du Conseil, et par le renforcement de la législation correspondante, dont la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> COM(2016) 860 final du 30 novembre 2016.

<sup>30</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

<sup>31</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

<sup>32</sup> Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

<sup>32</sup> Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

## **Amendement 19**

### **Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(9 bis) La Commission a élaboré et adopté une série d'initiatives législatives dans le secteur de l'énergie, concernant notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, et la performance énergétique des bâtiments. Ces initiatives constituent un train de mesures qui s'articule autour du thème plus général de la primauté de l'efficacité énergétique, de la prééminence de l'Union au niveau mondial dans les énergies renouvelables. Elles devraient être prises en considération dans les progrès à long terme accomplis à l'échelon national sur la voie de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, afin de garantir un système énergétique à haut rendement et fondé sur des sources d'énergie renouvelables et de favoriser le développement des sources d'énergie renouvelables au sein de l'Union.***

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement Considérant 9 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(9 ter) La transition vers une énergie propre débouchera sur un système énergétique dans lequel l'approvisionnement énergétique principal proviendra surtout de sources d'énergie renouvelables, ce qui accroîtra considérablement la sécurité de***

*l'approvisionnement, réduira la dépendance énergétique et favorisera l'emploi à l'échelon national.*

## **Amendement 21**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 9 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(9 quater) La transition énergétique améliore l'efficacité énergétique et réduit la dépendance énergétique de l'Union et des États membres. Ce changement structurel vers une économie plus efficiente reposant sur des sources d'énergie renouvelables dans tous les secteurs sera profitable du point de vue non seulement de la balance commerciale, mais aussi du renforcement de la sécurité énergétique et de la lutte contre la précarité énergétique.*

## **Amendement 22**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 9 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(9 quinquies) Afin de garantir la solidarité et de permettre une véritable transition énergétique, l'action de l'Union en faveur du climat doit définir une trajectoire claire vers la neutralité climatique d'ici 2050. L'Union devrait rester réaliste en ce qui concerne l'efficacité économique et les défis techniques et veiller à ce que des sources d'énergie mobilisables permettant d'équilibrer les pics et les creux de charge dans les systèmes énergétiques, telles que les technologies à l'hydrogène, soient disponibles à un coût abordable.*

## **Amendement 23**



**Proposition de règlement**  
**Considérant 9 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(9 sexies)** *La protection du climat offre à l'économie de l'Union la possibilité de renforcer son action afin de tirer parti de sa position de pionnier, en occupant une place de premier plan dans le domaine des technologies propres. Elle pourrait ainsi aider son industrie à devenir numéro un dans l'innovation mondiale. Les innovations en matière de production durable peuvent renforcer la puissance industrielle de l'Union sur des segments de marché décisifs et, ainsi, protéger les emplois et en créer.*

**Amendement 24**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 9 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(9 septies)** *Il est nécessaire de favoriser les investissements nécessaires dans les nouvelles technologies durables indispensables à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique. À cet égard, il importe de respecter la neutralité technologique tout en évitant tout effet de verrouillage. Comme le précise la communication du 8 juillet 2020 de la Commission intitulée «Une stratégie pour l'hydrogène pour une Europe neutre pour le climat», l'hydrogène peut également contribuer à la réalisation de l'objectif de neutralité carbone de l'Union d'ici 2050 au plus tard, en particulier dans les secteurs à forte intensité énergétique.*

**Amendement 154**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 9 octies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(9 octies) La Commission devrait intensifier ses efforts en vue d'établir des alliances européennes, en particulier dans le secteur des batteries et de l'hydrogène, car elles sont de la plus haute importance. Coordinées au niveau européen, elles offrent des possibilités considérables en matière de processus de relance régionale à la suite de la COVID-19 et en vue d'une transition structurelle réussie. Les exigences réglementaires devraient constituer un cadre pour les innovations dans le domaine de la mobilité et de la production d'énergie respectueuses du climat. Ces alliances devraient recevoir un soutien et un financement adéquats et être intégrées à la future politique étrangère et de voisinage ainsi qu'aux accords commerciaux.**

## **Amendement 25**

### **Proposition de règlement Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) L'Union **est** un acteur mondial de premier plan dans la transition vers la neutralité climatique, et est déterminée à contribuer à une révision à la hausse des ambitions mondiales et au renforcement de la riposte mondiale au changement climatique en utilisant tous les instruments à sa disposition, y compris la diplomatie climatique.

*Amendement*

(10) L'Union **a à la fois la responsabilité et les moyens de rester** un acteur mondial de premier plan dans la transition vers la neutralité climatique, et est déterminée à **y parvenir de manière juste et, sur le plan social, équitable et inclusive, ainsi qu'à** contribuer à une révision à la hausse des ambitions mondiales et au renforcement de la riposte mondiale au changement climatique en utilisant tous les instruments à sa disposition, y compris la diplomatie climatique **et les politiques en matière de commerce, d'investissement et d'industrie. L'Union devrait renforcer sa diplomatie environnementale dans toutes les enceintes internationales pertinentes en vue d'atteindre les objectifs climatiques fixés au niveau international, conformément à l'accord de Paris.**

## Amendement 26

### Proposition de règlement Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) Le Parlement européen a appelé à la nécessaire transition vers une société climatiquement neutre en 2050 au plus tard en exprimant le souhait que cette transition devienne une véritable réussite européenne<sup>33</sup>, et a déclaré l'urgence climatique et environnementale<sup>34</sup>. Dans ses conclusions du 12 décembre 2019<sup>35</sup>, le Conseil européen a fait sien l'objectif d'une Union neutre pour le climat d'ici 2050, conformément aux objectifs de l'accord de Paris, **tout** en reconnaissant qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre propice et que la transition nécessitera des investissements publics et privés importants. Le Conseil européen a également invité la Commission à préparer une proposition de stratégie à long terme de l'Union dès que possible en 2020, en vue de son adoption par le Conseil et de sa soumission à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

---

<sup>33</sup> Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe [2019/2956 (RSP)].

<sup>34</sup> Résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale [2019/2930 (RSP)].

#### *Amendement*

(11) Le Parlement européen a appelé **la Commission et les États membres à renforcer leur action en faveur du climat pour favoriser** la nécessaire transition vers une société climatiquement neutre **le plus rapidement possible et** en 2050 au plus tard en exprimant le souhait que cette transition devienne une véritable réussite européenne<sup>33</sup>, et a déclaré l'urgence climatique et environnementale<sup>34</sup>. **Le Parlement a également demandé à plusieurs reprises à l'Union de relever son objectif climatique à l'horizon 2030, et d'intégrer ce nouvel objectif à la loi européenne sur le climat <sup>34bis</sup>.** Dans ses conclusions du 12 décembre 2019<sup>35</sup>, le Conseil européen a fait sien l'objectif d'une Union neutre pour le climat d'ici 2050, conformément aux objectifs de l'accord de Paris, **dans le respect des principes d'équité et d'une transition juste, en tenant compte des points de départ différents des divers États membres et** en reconnaissant qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre propice et que la transition nécessitera des investissements publics et privés importants. Le Conseil européen a également invité la Commission à préparer une proposition de stratégie à long terme de l'Union dès que possible en 2020, en vue de son adoption par le Conseil et de sa soumission à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

---

<sup>33</sup> Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe [2019/2956 (RSP)].

<sup>34</sup> Résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale [2019/2930 (RSP)].

**34 bis Résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur la conférence des Nations unies de 2019 sur les changements climatiques à Madrid, Espagne (COP 25) [2019/2712 (RSP)].**

<sup>35</sup> Conclusions adoptées par le Conseil européen lors de sa réunion du 12 décembre 2019, EUCO 29/19, CO EUR 31, CONCL 9.

<sup>35</sup> Conclusions adoptées par le Conseil européen lors de sa réunion du 12 décembre 2019, EUCO 29/19, CO EUR 31, CONCL 9.

## **Amendement 27**

### **Proposition de règlement Considérant 12**

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) L'Union **devrait** s'efforcer de parvenir, d'ici 2050, à un équilibre, sur son territoire, entre les émissions anthropiques et les absorptions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie, au moyen de solutions naturelles et technologiques. L'objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050 devrait être **poursuivi collectivement** par tous les États membres, et ces derniers ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient prendre les mesures nécessaires pour en permettre la réalisation. Les mesures prises au niveau de l'Union constitueront une part importante des mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.

#### *Amendement*

(12) L'Union **et les États membres devraient** s'efforcer de parvenir, d'ici 2050 **au plus tard**, à un équilibre, sur son territoire **et dans chaque État membre**, entre les émissions anthropiques et les absorptions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie, au moyen de solutions naturelles et technologiques. L'objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050 devrait être **atteint** par tous les États membres, et ces derniers ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient prendre les mesures nécessaires pour en permettre la réalisation. Les mesures prises au niveau de l'Union constitueront une part importante des mesures nécessaires pour atteindre cet objectif. **Après 2050, l'Union et tous les États membres devraient continuer de réduire leurs émissions afin de garantir que les absorptions de gaz à effet de serre soient supérieures aux émissions anthropiques.**

## Amendement 28

### Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(12 bis)** *La responsabilité de parvenir à la neutralité climatique au niveau national d'ici 2050 au plus tard incombe à chaque État membre individuellement. Dans un souci d'équité et de solidarité, et afin de favoriser la transformation énergétique d'États membres dont la situation de départ n'est pas la même, il convient de prévoir suffisamment de mécanismes d'aide et de financement européens, tels que, entre autres, le Fonds pour une transition juste prévu par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>.*

---

<sup>1 bis</sup> *Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... établissant le Fonds pour une transition juste (JO ...).*

## Amendement 29

### Proposition de règlement Considérant 12 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(12 ter)** *Le préambule de l'accord de Paris reconnaît qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans. La convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques souligne que les parties à celle-ci encouragent la gestion rationnelle ainsi que la conservation et le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre, notamment la biomasse, les forêts et les océans, de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins. Si les objectifs de l'accord de Paris ne sont pas atteints, la température pourrait franchir*

*le point de basculement au-delà duquel la capacité de l'océan à agir en tant que puits de carbone et à atténuer les effets du changement climatique serait dépassée.*

#### **Amendement 30**

##### **Proposition de règlement Considérant 12 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 quater) Les puits de carbone naturels jouent un rôle important dans la transition vers une société neutre sur le plan climatique. La Commission envisage d'élaborer un cadre réglementaire pour la certification des absorptions de carbone conformément à son plan d'action en faveur de l'économie circulaire et à la stratégie «De la ferme à la table». La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et les initiatives qui en relèvent joueront un rôle important dans la restauration des écosystèmes dégradés, en particulier de ceux qui présentent le plus grand potentiel de captage et de stockage du carbone, ainsi que dans la prévention et l'atténuation de l'impact des catastrophes naturelles. La restauration des écosystèmes contribuerait à la préservation, à la gestion et au développement des puits naturels et favoriserait la biodiversité tout en luttant contre le changement climatique.*

#### **Amendement 144**

##### **Proposition de règlement Considérant 12 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 quinquies) La Commission devrait explorer la possibilité de mettre en place des régimes de crédits carbone,*

*comprenant la certification des éliminations de gaz à effet de serre au moyen de la séquestration du CO<sub>2</sub> dans l'occupation des sols, les terrains et la biomasse dans l'agriculture afin de parvenir à l'objectif de neutralité climatique de l'Union, ainsi que la possibilité de créer un marché distinct d'élimination du CO<sub>2</sub> pour la séquestration des gaz à effet de serre dans les sols. Ce cadre devrait s'appuyer sur les meilleures données scientifiques et un système d'évaluation et d'approbation par la Commission et éviter parallèlement tout effet négatif sur l'environnement, notamment la biodiversité, la santé publique ou les objectifs sociaux ou économiques. La Commission devrait présenter les résultats de cette évaluation au plus tard le 30 juin 2021.*

#### **Amendement 31**

**Proposition de règlement  
Considérant 12 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 sexies) Dans un souci de clarté, la Commission devrait proposer une définition des puits de carbone, naturels et autres.*

#### **Amendement 156**

**Proposition de règlement  
Considérant 12 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 septies) Dans sa transition vers la neutralité climatique, l'Union devrait préserver la compétitivité de son industrie, tout particulièrement de son industrie à forte intensité énergétique, notamment par la mise au point de mesures efficaces, compatibles avec les règles de l'OMC, destinées à maîtriser le risque de fuite de*

*carbone et à assurer des conditions de concurrence équitables entre l'Union et les pays tiers afin d'éviter une concurrence déloyale due à la non-mise en œuvre de politiques climatiques conformes à l'accord de Paris.*

### Amendement 33

#### Proposition de règlement Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) L'Union devrait poursuivre son action en faveur du climat et conserver son rôle de chef de file sur le plan international dans ce domaine après 2050 afin de protéger la population et la planète contre la menace de changements climatiques dangereux, conformément aux objectifs de température fixés dans l'accord de Paris et aux recommandations scientifiques du GIEC.

*Amendement*

(13) L'Union devrait poursuivre son action en faveur du climat et conserver son rôle de chef de file sur le plan international dans ce domaine après 2050, ***notamment en venant en aide aux populations les plus vulnérables, au moyen de son action extérieure et de sa politique de développement***, afin de protéger la population et la planète contre la menace de changements climatiques dangereux, conformément aux objectifs de température fixés dans l'accord de Paris et aux recommandations scientifiques du GIEC, ***du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), de l'IPBES et du Conseil européen sur le changement climatique (CECC)***.

### Amendement 34

#### Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 bis) En l'absence d'atténuation de toute urgence des émissions de gaz à effet de serre ou d'adaptation au changement climatique, les écosystèmes, la population et les économies de l'Union européenne seront confrontés à des incidences majeures résultant du changement climatique. En outre, l'adaptation au changement climatique***



*réduirait les incidences inévitables au minimum, de manière économiquement efficiente, ce à quoi s'ajouteraient les bénéfices connexes considérables que produit le recours à des solutions fondées sur la nature.*

## **Amendement 35**

### **Proposition de règlement Considérant 13 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(13 ter)** *Il est possible que les incidences néfastes du changement climatique dépassent les capacités d'adaptation des États membres. Par conséquent, les États membres et l'Union devraient travailler de concert pour éviter les pertes et les préjudices, les réduire au minimum et y remédier, comme le prévoit l'article 8 de l'accord de Paris, y compris au moyen du mécanisme international de Varsovie.*

## **Amendement 36**

### **Proposition de règlement Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(14) L'adaptation est un élément essentiel de la réponse mondiale à long terme au changement climatique. Il convient dès lors que les États membres et l'Union améliorent leur capacité d'adaptation, renforcent leur résilience et réduisent leur vulnérabilité au changement climatique, comme énoncé à l'article 7 de l'accord de Paris, et qu'ils maximisent les bénéfices connexes engendrés par les autres politiques et actes législatifs dans le domaine de l'environnement. Les États membres devraient adopter des stratégies et des plans d'adaptation généraux au niveau national.

(14) L'adaptation est un élément essentiel de la réponse mondiale à long terme au changement climatique. Il convient dès lors que les États membres et l'Union améliorent leur capacité d'adaptation, renforcent leur résilience et réduisent leur vulnérabilité au changement climatique, comme énoncé à l'article 7 de l'accord de Paris, et qu'ils maximisent les bénéfices connexes engendrés par les autres politiques et actes législatifs dans le domaine de l'environnement. Les États membres devraient adopter des stratégies et des plans d'adaptation généraux au niveau national *et la Commission devrait faciliter*

*le suivi des progrès en matière  
d'adaptation en concevant des  
indicateurs.*

### **Amendement 37**

#### **Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(14 bis)** *Lors de l'adoption de leurs stratégies et plans d'adaptation, les États membres devraient porter une attention toute particulière aux zones les plus touchées. En outre, la valorisation, la conservation et la restauration de la biodiversité sont essentielles afin d'utiliser son plein potentiel de régulation du climat et d'adaptation. Les stratégies et les plans d'adaptation devraient donc favoriser les solutions fondées sur la nature et l'adaptation fondée sur les écosystèmes qui contribue à restaurer et à préserver la biodiversité, prendre dûment en considération les spécificités territoriales et les connaissances locales et mettre en place des mesures concrètes pour protéger les écosystèmes marins et côtiers. Par ailleurs, les activités qui sapent la capacité d'adaptation des écosystèmes aux changements climatiques devraient être éliminées afin de garantir la résilience de la biodiversité et des services écosystémiques.*

### **Amendement 38**

#### **Proposition de règlement Considérant 14 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(14 ter)** *Les stratégies d'adaptation devraient également encourager un changement de modèle dans les zones touchées, axé sur des solutions fondées sur la nature et respectueuses de*

*l'environnement. Elles devraient assurer la pérennité des moyens de subsistance afin de garantir de meilleures conditions de vie, y compris par une agriculture durable et locale, une gestion durable des eaux et des sources d'énergie renouvelables, conformément aux objectifs de développement durable, afin de favoriser la résilience de ces zones et la protection de leurs écosystèmes.*

## Amendement 39

### Proposition de règlement Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) Lorsqu'ils prennent les mesures nécessaires au niveau de l'Union et au niveau national pour atteindre l'objectif de neutralité climatique, les États membres, de même que le Parlement européen, le Conseil et la Commission, devraient tenir compte de la contribution de la transition vers la neutralité climatique au bien-être des citoyens, à la prospérité de la société et à la compétitivité de l'économie; de la sécurité énergétique et alimentaire et de l'accessibilité de l'énergie et des denrées alimentaires sur le plan financier; de l'équité et de la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci, compte tenu de leur capacité économique, des circonstances nationales et de la nécessité d'une convergence dans le temps; de la nécessité de rendre la transition juste et socialement équitable; des meilleures données scientifiques disponibles, en particulier les conclusions communiquées par le GIEC; de la nécessité d'intégrer les risques liés au changement climatique dans les décisions en matière d'investissement et de planification; du rapport coût-efficacité et de la neutralité technologique dans la réduction et les absorptions des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement de la résilience; des progrès accomplis sur les plans de l'intégrité environnementale et du

*Amendement*

(15) Lorsqu'ils prennent les mesures nécessaires au niveau de l'Union et au niveau national pour atteindre l'objectif de neutralité climatique, les États membres, de même que le Parlement européen, le Conseil et la Commission, devraient tenir compte de la contribution de la transition vers la neutralité climatique ***à la santé, à la qualité de vie et*** au bien-être des citoyens, ***à la justice sociale***, à la prospérité de la société et à la compétitivité de l'économie, ***y compris pour ce qui est de la concurrence loyale et de conditions de concurrence équitables à l'échelle internationale. Les États membres, de même que le Parlement européen, le Conseil et la Commission, devraient également tenir compte de toute lourdeur administrative ou de tout autre obstacle législatif susceptible d'empêcher les acteurs économiques ou les secteurs de réaliser les objectifs en matière de climat; des coûts sociaux, économiques et environnementaux de l'inaction ou d'une action insuffisante; du fait que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par le changement climatique et de la nécessité de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes; de la nécessité d'encourager des modes de vie durables; de l'optimisation***

niveau d'ambition.

*énergétique et de l'utilisation efficace des ressources*, de la sécurité énergétique et alimentaire et de l'accessibilité de l'énergie et des denrées alimentaires sur le plan financier ***en tenant tout particulièrement compte de la nécessité de lutter contre la précarité énergétique***; de l'équité et de la solidarité, ***ainsi que de l'équité des conditions de concurrence***, entre les États membres et au sein de ceux-ci, compte tenu de leur capacité économique, des circonstances nationales, ***des différences de point de départ*** et de la nécessité d'une convergence dans le temps; de la nécessité de rendre la transition juste et socialement équitable ***conformément aux lignes directrices de 2015 de l'Organisation internationale du travail pour une transition juste vers des sociétés et des économies écologiquement durables pour tous***; des meilleures données scientifiques disponibles, en particulier les conclusions communiquées par le GIEC ***et l'IPBES***; de la nécessité d'intégrer les risques liés au changement climatique ***ainsi que les évaluations de vulnérabilité et d'adaptation face aux changements climatiques*** dans les décisions en matière d'investissement et de planification, ***tout en veillant à ce que les politiques de l'Union soient à l'épreuve du changement climatique***; du rapport coût-efficacité et de la neutralité technologique dans la réduction et les absorptions des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement de la résilience ***sur la base de l'équité***; ***de la nécessité de gérer, de préserver et de restaurer les écosystèmes et la biodiversité marins et terrestres***; ***de l'état actuel des infrastructures et des besoins potentiels de mise à jour et d'investissement s'agissant des infrastructures de l'Union***; des progrès accomplis sur les plans de l'intégrité environnementale et du niveau d'ambition; ***de la capacité des différents acteurs à investir de manière socialement viable dans la transition***; ***et de l'éventuel risque de fuite de carbone et des mesures à prendre pour le prévenir***.

## Amendement 40

### Proposition de règlement Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) La transition vers la neutralité climatique nécessite **des changements** dans tous les domaines d'action ainsi qu'un effort collectif de tous les secteurs de l'économie et de la société, comme l'a montré la Commission dans sa communication intitulée «Le pacte vert pour l'Europe». Le Conseil européen, dans ses conclusions du 12 décembre 2019, a déclaré que l'ensemble de la législation et des politiques pertinentes de l'Union devait être cohérent au regard de l'objectif de neutralité climatique et contribuer à celui-ci, tout en respectant des conditions de concurrence équitables, et il a invité la Commission à examiner si cela nécessitait une adaptation des règles existantes.

*Amendement*

(16) La transition vers la neutralité climatique nécessite **un changement profond** dans tous les domaines d'action, **un financement ambitieux et soutenu**, ainsi qu'un effort collectif de tous les secteurs de l'économie et de la société, **notamment l'aviation et le transport maritime**, comme l'a montré la Commission dans sa communication intitulée «Le pacte vert pour l'Europe». Le Conseil européen, dans ses conclusions du 12 décembre 2019, a déclaré que l'ensemble de la législation et des politiques pertinentes de l'Union devait être cohérent au regard de l'objectif de neutralité climatique et contribuer à celui-ci, tout en respectant des conditions de concurrence équitables, et il a invité la Commission à examiner si cela nécessitait une adaptation des règles existantes.

## Amendement 41

### Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(16 bis) Tous les secteurs essentiels de l'économie, à savoir l'énergie, l'industrie, le transport, le secteur du bâtiment et du chauffage et refroidissement, l'agriculture, la gestion des déchets et l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, devront travailler de concert pour parvenir à la neutralité climatique. Tous les secteurs, qu'ils relèvent ou non du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (SEQE de l'UE), devraient consentir des efforts comparables pour la réalisation de l'objectif de neutralité**

*climatique de l'Union. Afin d'apporter la prévisibilité à tous les acteurs économiques, notamment les entreprises, les travailleurs, les investisseurs et les consommateurs, et d'obtenir leur confiance et leur participation, la Commission devrait définir des orientations pour les secteurs de l'économie susceptibles de contribuer largement à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique. Ces orientations devraient contenir des trajectoires indicatives de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans ces secteurs à l'échelle de l'Union. Ils disposeraient ainsi de la sécurité dont ils ont besoin pour prendre les mesures appropriées et planifier les investissements nécessaires, ce qui les aiderait à rester sur le chemin de la transition. De surcroît, cela contribuerait à favoriser la participation de ces secteurs à la recherche de solutions en vue de la neutralité climatique.*

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de règlement Considérant 16 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(16 ter) La transition vers la neutralité climatique exige que tous les secteurs participent à l'effort. L'Union devrait poursuivre ses efforts pour renforcer et favoriser l'économie circulaire et soutenir davantage les solutions et les possibilités de substitution renouvelables à même de remplacer les produits et matériaux issus des combustibles fossiles. Une utilisation accrue de produits et de matériaux issus de sources renouvelables contribuera largement à l'atténuation des changements climatiques et sera profitable pour de nombreux secteurs.*

#### **Amendement 43**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 16 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(16 quater)** *Compte tenu du risque de fuite de carbone, il convient que la transition vers la neutralité climatique et les efforts continus pour la maintenir constituent une véritable transition écologique et mènent à une réelle réduction des émissions, et non à la création de faux résultats à l'échelle de l'Union obtenus par la relocalisation de la production et des émissions en dehors de l'Union. Pour atteindre ce but, les politiques de l'Union devraient être conçues de sorte à réduire le plus possible le risque de fuite de carbone et à envisager des solutions technologiques.*

**Amendement 44**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 16 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(16 quinquies)** *La transition vers la neutralité climatique ne peut faire abstraction du secteur agricole, seul secteur productif capable de stocker du dioxyde de carbone. En particulier, la foresterie, les prairies de longue durée et les cultures pluriannuelles en général garantissent un stockage à long terme.*

**Amendement 45**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 16 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(16 sexies)** *Afin de parvenir à la neutralité climatique, il convient de prendre en considération le rôle spécifique de l'agriculture et de la foresterie, car seules une agriculture et*

*une foresterie viables et productives garantiront l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires sûres et de qualité, en quantités suffisantes et à des prix abordables, ainsi qu'en matières premières renouvelables, pour tous les usages bioéconomiques.*

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement Considérant 16 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(16 septies) Les forêts jouent un rôle essentiel dans la transition vers la neutralité climatique. Une gestion forestière durable et proche de la nature est fondamentale pour absorber les gaz à effet de serre de l'atmosphère de manière continue, et elle permet également de fournir des matières premières pour les produits du bois renouvelables et respectueuses du climat, qui stockent le carbone et peuvent servir de substitut aux matériaux et aux combustibles fossiles. La triple fonction des forêts (puits, stockage et substitution) contribue à réduire les émissions de carbone rejetées dans l'atmosphère, tout en permettant aux forêts de continuer à pousser et de fournir de nombreux autres services.*

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de règlement Considérant 16 octies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(16 octies) Le droit de l'Union devrait encourager le boisement et une gestion forestière durable dans les États membres dépourvus de ressources forestières importantes, en favorisant le partage des bonnes pratiques et du savoir-faire industriel.*



## Amendement 48

### Proposition de règlement Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

(17) *Comme annoncé* dans sa communication intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», *la Commission a évalué, dans sa communication "Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 – Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens"*, l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union pour 2030, *sur la base d'une analyse d'impact complète et compte tenu des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui lui ont été présentés en vertu du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil*<sup>10</sup>. *Au vu de l'objectif de neutralité climatique pour 2050, il convient de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer les absorptions d'ici 2030, de sorte que les émissions nettes de gaz à effet de serre, c'est-à-dire les émissions après déduction des absorptions, soient réduites d'au moins 55 % d'ici 2030* par rapport aux niveaux de 1990, *dans tous les secteurs de l'économie et dans l'ensemble de l'Union. Ce nouvel objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2030 est un objectif spécifique ultérieur au sens de l'article 2, point 11, du règlement (UE) 2018/1999 et remplace donc l'objectif spécifique à l'échelle de l'Union pour 2030 en matière d'émissions de gaz à effet de serre énoncé audit point.* La Commission devrait *en outre*, au plus tard le 30 juin 2021, déterminer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation de l'Union mettant en œuvre *l'objectif spécifique en matière de climat pour 2030 afin de parvenir à ces réductions des émissions nettes.*

*Amendement*

(17) *La Commission*, dans sa communication intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», *a annoncé son intention d'évaluer et de présenter des propositions visant à accroître* l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union pour 2030, *afin de garantir la cohérence entre cet objectif et l'objectif de neutralité climatique pour 2050. Dans cette communication, la Commission a souligné que toutes les politiques de l'Union devraient contribuer à l'objectif de neutralité climatique et que tous les secteurs devraient participer à l'effort. Compte tenu de l'objectif de l'Union d'atteindre la neutralité climatique au plus tard en 2050, il est essentiel que l'action en faveur du climat soit encore renforcée et notamment que l'objectif climatique de l'Union pour 2030 soit porté à une réduction des émissions de 60 % par rapport aux niveaux de 1990. Dès lors, la Commission devrait, au plus tard le 30 juin 2021, déterminer en conséquence les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation de l'Union mettant en œuvre cet objectif plus ambitieux et d'autres législations pertinentes de l'Union qui contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et promeuvent l'économie circulaire.*

---

<sup>9</sup> COM(2020) 562

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

#### Amendement 49

**Proposition de règlement**  
**Considérant 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 bis) Afin de faire en sorte que l'Union et l'ensemble des États membres restent sur la bonne voie pour atteindre l'objectif de neutralité climatique et afin de garantir la prévisibilité et la confiance à tous les acteurs économiques, notamment les entreprises, les travailleurs, les investisseurs et les consommateurs, la Commission devrait étudier les possibilités de fixer un objectif climatique pour l'Union à l'horizon 2040 et présenter au Parlement européen et au Conseil les propositions législatives qu'elle juge appropriées.*

#### Amendement 50

**Proposition de règlement**  
**Considérant 17 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(17 ter) Au plus tard le 30 juin 2021, la Commission devrait examiner et proposer, si nécessaire, la révision de toutes les politiques et de tous les instruments nécessaires à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union à l'horizon 2030 et de parvenir à la neutralité climatique visée à l'article 2, paragraphe 1. À cet égard, les objectifs relevés de l'Union requièrent l'adéquation du SEQE de l'UE pour cette finalité. Par conséquent, la Commission devrait examiner dans les meilleurs délais la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup> et renforcer le Fonds pour l'innovation du SEQE, afin de créer de nouvelles incitations financières en faveur des nouvelles technologies, de stimuler la croissance, la compétitivité et le soutien aux technologies propres, tout en veillant à ce que le renforcement du Fonds pour l'innovation contribue au processus de transition juste.**

---

<sup>1 bis</sup> **Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).**

## **Amendement 51**

### **Proposition de règlement Considérant 17 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(17 quater) Pour souligner l'importance et le poids de la politique climatique, et pour fournir aux acteurs politiques les informations nécessaires dans le cadre de la procédure législative, la Commission devrait examiner toute future législation sous un nouvel angle,**

*qui inclue le changement climatique et ses conséquences, et elle devrait définir l'incidence de toute proposition de législation sur le climat et l'environnement de la même manière qu'elle évalue la base juridique, la subsidiarité et la proportionnalité.*

## **Amendement 52**

### **Proposition de règlement Considérant 17 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 quinquies) La Commission devrait par ailleurs s'assurer que l'industrie est suffisamment préparée pour opérer la transition majeure vers la neutralité climatique et les objectifs extrêmement ambitieux aux horizons 2030 et 2040 au moyen d'un cadre réglementaire complet et de ressources financières à la hauteur des défis. Ce cadre réglementaire et financier devrait être régulièrement évalué et adapté si nécessaire afin d'éviter les fuites de carbone, les fermetures industrielles, les pertes d'emploi et une concurrence internationale déloyale.*

## **Amendement 53**

### **Proposition de règlement Considérant 17 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 sexies) La Commission devrait évaluer les besoins en matière d'emploi, y compris en ce qui concerne les exigences relatives à l'enseignement et à la formation, au développement économique et à la mise en œuvre d'une transition juste et équitable.*

## **Amendement 157**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 17 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(17 septies)** *Afin que l'Union atteigne l'objectif de neutralité climatique au plus tard en 2050 et les objectifs climatiques intermédiaires pour 2030 et 2040, les institutions de l'Union et tous les États membres devraient, le plus tôt possible et au plus tard en 2025, avoir supprimé progressivement toutes les subventions directes et indirectes aux énergies fossiles. La suppression progressive de ces subventions ne devrait pas nuire aux efforts de lutte contre la précarité énergétique et devrait tenir compte du rôle d'appoint du gaz naturel dans la transition vers une économie neutre en carbone.*

**Amendement 55**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(18) Afin de faire en sorte que l'Union et **les** États membres restent sur la bonne voie pour atteindre ***l'objectif de neutralité climatique*** et progressent dans le domaine de l'adaptation, la Commission devrait évaluer régulièrement les progrès accomplis. Si les progrès réalisés collectivement par les États membres en vue de la réalisation ***de l'objectif de neutralité climatique*** ou en matière d'adaptation devaient se révéler insuffisants, ou si ***les mesures prises*** par l'Union ***étaient incompatibles*** avec ***l'objectif de neutralité climatique*** ou ***étaient inappropriées*** pour améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience ou réduire la vulnérabilité, la Commission devrait prendre les mesures nécessaires conformément aux traités. Par ailleurs, la Commission devrait évaluer

(18) Afin de faire en sorte que l'Union et ***l'ensemble des*** États membres restent sur la bonne voie pour atteindre ***les objectifs climatiques de l'Union*** et progressent dans le domaine de l'adaptation, la Commission devrait évaluer régulièrement les progrès accomplis. Si les progrès réalisés ***individuellement et*** collectivement par les États membres en vue de la réalisation ***des objectifs climatiques de l'Union*** ou en matière d'adaptation devaient se révéler insuffisants, ou si ***toute mesure prise*** par l'Union ***était incompatible*** avec ***les objectifs climatiques de l'Union*** ou ***était inappropriée*** pour améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience ou réduire la vulnérabilité, la Commission devrait prendre les mesures nécessaires conformément aux traités. Par ailleurs, la

régulièrement les mesures nationales pertinentes et formuler des recommandations lorsqu'elle constate que les mesures d'un État membre sont incompatibles avec ***l'objectif de neutralité climatique*** ou sont inappropriées pour améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité au changement climatique.

Commission devrait évaluer régulièrement les mesures nationales pertinentes et formuler des recommandations lorsqu'elle constate que les mesures d'un État membre sont incompatibles avec ***les objectifs climatiques de l'Union*** ou sont inappropriées pour améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité au changement climatique. ***La Commission devrait rendre publics cette évaluation et ses résultats au moment de son adoption.***

## Amendement 56

### Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(18 bis) Parvenir à la neutralité climatique n'est possible que si tous les États membres partagent la charge et s'engagent pleinement dans la transition vers la neutralité climatique. Chaque État membre a l'obligation d'atteindre les objectifs intermédiaires et finaux et si la Commission estime que ces obligations n'ont pas été respectées, elle doit être habilitée à prendre des mesures à l'encontre de l'État membre concerné. Les mesures devraient être proportionnées, appropriées et conformes aux traités de l'Union.***

## Amendement 57

### Proposition de règlement Considérant 18 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(18 ter) Il est indispensable que l'action de l'Union en matière de climat et ses efforts pour parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard s'appuient sur des connaissances scientifiques et sur les meilleures données***

*disponibles et récentes, ainsi que sur des informations à la fois factuelles et transparentes sur le changement climatique. Les organes consultatifs nationaux en matière de climat jouent un rôle important dans l'information du public et prennent part au débat politique relatif au changement climatique dans les États membres où ils se trouvent. Par conséquent, les États membres qui ne l'ont pas encore fait sont incités à créer un organe consultatif national sur le climat, composé de scientifiques sélectionnés pour leurs compétences dans le domaine du changement climatique et dans d'autres disciplines utiles à la réalisation des objectifs du présent règlement. En coopération avec ces organes consultatifs nationaux sur le climat, la Commission devrait mettre en place un groupe consultatif scientifique indépendant sur le changement climatique, le Conseil européen sur le changement climatique (CECC), qui viendrait compléter les travaux de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), ainsi que ceux des institutions et agences de recherche déjà en place dans l'Union. Ses missions devraient éviter tout chevauchement avec celle du GIEC au niveau international. Le CECC devrait être composé d'un comité scientifique, constitué d'experts de haut niveau dûment sélectionnés, et appuyé par un conseil d'administration qui se réunirait deux fois par an. L'objectif du CECC est de présenter chaque année aux institutions de l'Union des évaluations sur la cohérence entre les mesures de l'Union destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une part, et les objectifs climatiques de l'Union et ses engagements internationaux en matière de climat d'autre part. Le CECC devrait également évaluer les actions et les pistes à suivre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et déterminer les possibilités de piégeage du carbone.*

## Amendement 58

### Proposition de règlement Considérant 19

#### *Texte proposé par la Commission*

(19) La Commission devrait veiller à réaliser une évaluation rigoureuse et objective, basée sur les données scientifiques, techniques et socio-économiques les plus récentes et représentatives d'un large champ d'expertise indépendante et se fonder sur des informations pertinentes, notamment les informations présentées et communiquées par les États membres, les rapports de l'Agence européenne pour l'environnement, les meilleures données scientifiques disponibles, y compris les rapports du GIEC. La Commission s'étant engagée à étudier comment la taxinomie de l'Union peut être utilisée par le secteur public dans le contexte du pacte vert pour l'Europe, il convient de prendre en compte dans cet exercice les informations relatives aux investissements durables sur le plan environnemental réalisés par l'Union et les États membres, conformément au règlement (UE) 2020/... [règlement sur la taxinomie], lorsque ces informations deviennent accessibles. La Commission devrait utiliser les statistiques et les données européennes lorsqu'elles existent, et solliciter un contrôle qualifié. Il convient que l'Agence européenne pour l'environnement prête assistance à la Commission, dans la mesure nécessaire et conformément à son programme de travail annuel.

#### *Amendement*

(19) La Commission devrait veiller à réaliser une évaluation rigoureuse et objective, basée sur les données scientifiques, techniques et socio-économiques les plus récentes et représentatives d'un large champ d'expertise indépendante et se fonder sur des informations pertinentes, notamment les informations présentées et communiquées par les États membres, les rapports de l'Agence européenne pour l'environnement, les meilleures données scientifiques disponibles, y compris les rapports du GIEC, ***du PNUE, de l'IPBES, du CECC et, si possible, des organes consultatifs nationaux indépendants des États membres sur le climat.*** La Commission s'étant engagée à étudier comment la taxinomie de l'Union peut être utilisée par le secteur public dans le contexte du pacte vert pour l'Europe, il convient de prendre en compte dans cet exercice les informations relatives aux investissements durables sur le plan environnemental réalisés par l'Union et les États membres, conformément au règlement (UE) 2020/... [règlement sur la taxinomie], lorsque ces informations deviennent accessibles. La Commission devrait utiliser les statistiques et les données européennes lorsqu'elles existent, et solliciter un contrôle qualifié. Il convient que l'Agence européenne pour l'environnement prête assistance à la Commission, dans la mesure nécessaire et conformément à son programme de travail annuel.



## Amendement 59

### Proposition de règlement Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) Étant donné le rôle moteur déterminant que les citoyens *et* les communautés peuvent jouer dans la transition vers la neutralité climatique, il convient d'encourager une mobilisation publique et sociale forte en faveur de l'action pour le climat. C'est pourquoi la Commission ***devrait*** dialoguer avec toutes les composantes de la société afin de leur donner les moyens d'agir en faveur d'une société neutre pour le climat et résiliente au changement climatique, notamment en lançant un pacte européen pour le climat.

*Amendement*

(20) Étant donné le rôle moteur déterminant que les citoyens, les communautés ***et les régions*** peuvent jouer dans la transition vers la neutralité climatique, il convient d'encourager ***et de faciliter à l'échelon local, régional et national*** une mobilisation publique et sociale forte en faveur de l'action pour le climat. C'est pourquoi la Commission ***et les États membres devraient*** dialoguer ***de manière tout à fait transparente*** avec toutes les composantes de la société afin de leur donner les moyens d'agir en faveur d'une société ***équitable sur le plan social, équilibrée entre les femmes et les hommes***, neutre pour le climat et résiliente au changement climatique, notamment en lançant un pacte européen pour le climat.

## Amendement 60

### Proposition de règlement Considérant 21

*Texte proposé par la Commission*

(21) Afin d'apporter la prévisibilité et la confiance à tous les acteurs économiques, notamment les entreprises, les travailleurs, les investisseurs et les consommateurs, de faire en sorte que la transition vers la neutralité climatique soit irréversible, de garantir une diminution progressive des émissions et de faciliter l'évaluation de la compatibilité des mesures et des progrès réalisés avec l'objectif de neutralité climatique, ***il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de l'établissement d'une*** trajectoire permettant de ramener les

*Amendement*

(21) Afin d'apporter la prévisibilité et la confiance à tous les acteurs économiques, notamment les entreprises, ***les PME***, les travailleurs ***et les syndicats***, les investisseurs et les consommateurs, de faire en sorte que la transition vers la neutralité climatique soit irréversible, de garantir une diminution progressive des émissions et de faciliter l'évaluation de la compatibilité des mesures et des progrès réalisés avec l'objectif de neutralité climatique, ***la Commission devrait étudier les possibilités de définir une*** trajectoire permettant de ramener les émissions nettes de gaz à effet de serre à zéro dans l'Union d'ici 2050 ***et elle devrait présenter des***

émissions nettes de gaz à effet de serre à zéro dans l'Union d'ici 2050. ***Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées lors de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>37</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le*** Parlement européen et ***le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.***

***propositions législatives au*** Parlement européen et ***au Conseil le cas échéant.***

## Amendement 61

### Proposition de règlement Considérant 22

#### *Texte proposé par la Commission*

(22) Conformément à l'engagement de la Commission de respecter les principes de l'accord «Mieux légiférer», il convient de veiller à la cohérence des instruments de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le système employé pour mesurer des progrès accomplis vers la réalisation ***de l'objectif de neutralité climatique*** et évaluer la cohérence des mesures adoptées par rapport à cet objectif devrait s'appuyer sur le cadre de gouvernance défini dans le règlement (UE) 2018/1999 et être compatible avec celui-ci. Il convient, en particulier, que le système de rapports réguliers et l'enchaînement de l'évaluation de ces rapports par la Commission et des mesures prises par celle-ci sur cette base soient alignés sur les exigences matière de communication d'informations et de transmission de rapports par les États membres prévues dans le règlement (UE)

#### *Amendement*

(22) Conformément à l'engagement de la Commission de respecter les principes de l'accord «Mieux légiférer», il convient de veiller à la cohérence des instruments de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le système employé pour mesurer des progrès accomplis vers la réalisation ***des objectifs climatiques de l'Union*** et évaluer la cohérence des mesures adoptées par rapport à cet objectif devrait s'appuyer sur le cadre de gouvernance défini dans le règlement (UE) 2018/1999 et être compatible avec celui-ci. Il convient, en particulier, que le système de rapports réguliers et l'enchaînement de l'évaluation de ces rapports par la Commission et des mesures prises par celle-ci sur cette base soient alignés sur les exigences matière de communication d'informations et de transmission de rapports par les États membres prévues dans le règlement (UE)

2018/1999. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2018/1999 afin d'inclure l'objectif de neutralité climatique dans les dispositions pertinentes.

## Amendement 62

### Proposition de règlement Considérant 23

*Texte proposé par la Commission*

(23) Le changement climatique est par définition un problème transfrontière, et une action coordonnée au niveau de l'Union est nécessaire pour compléter et renforcer efficacement les politiques nationales. Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir parvenir à la neutralité climatique dans l'Union d'ici 2050, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les seuls États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

## Amendement 63

### Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

2018/1999. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2018/1999 afin d'inclure l'objectif de neutralité climatique dans les dispositions pertinentes.

*Amendement*

(23) Le changement climatique est par définition un problème transfrontière, et une action coordonnée au niveau de l'Union est nécessaire pour compléter et renforcer efficacement les politiques nationales. Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir parvenir à la neutralité climatique dans l'Union ***et dans tous les États membres*** d'ici 2050 ***au plus tard***, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les seuls États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

***(23 bis) Actuellement, l'Union produit 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. L'objectif de neutralité climatique se limite aux émissions de la production dans l'Union. Une politique climatique cohérente implique également de contrôler les émissions provenant de la consommation et des importations d'énergie et de ressources.***

## **Amendement 64**

### **Proposition de règlement Considérant 23 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(23 ter) L’empreinte carbone de la consommation de l’Union est un instrument essentiel qui pourrait être développé afin d’améliorer la cohérence globale des objectifs de l’Union en matière de climat.**

## **Amendement 65**

### **Proposition de règlement Considérant 23 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(23 quater) Une politique climatique de l’Union pleinement efficace devrait lutter contre les fuites de carbone et élaborer des outils appropriés, tels qu’un mécanisme d’ajustement carbone aux frontières, pour faire face à ce problème, et protéger les normes européennes et les industries de l’Union qui sont des précurseurs dans ce domaine.**

## **Amendement 66**

### **Proposition de règlement Considérant 23 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(23 quinquies) Au cours des dernières années, les importations de produits agricoles et de denrées alimentaires en provenance de pays tiers ont affiché une progression continue. Cette tendance implique la nécessité d’évaluer quels produits importés de pays tiers sont soumis à des exigences comparables à**

*celles applicables aux agriculteurs européens, lorsque ces exigences découlent des objectifs des politiques de l'Union visant à réduire les effets du changement climatique. D'ici au 30 juin 2021, la Commission devrait présenter un rapport et une communication sur ce thème à l'intention du Parlement européen et du Conseil.*

## **Amendement 67**

### **Proposition de règlement Considérant 23 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 sexies) Dans sa communication intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», la Commission met en avant la nécessité d'accélérer le passage à une mobilité durable et intelligente en tant que priorité de la transition vers la neutralité climatique. Afin de garantir la transition vers une mobilité durable et intelligente, la Commission a annoncé son intention d'adopter, en 2020, une stratégie globale en faveur d'une mobilité durable et intelligente, assortie de mesures ambitieuses visant à réduire de manière significative les émissions de CO<sub>2</sub> et de substances polluantes dans tous les modes de transports, y compris en encourageant l'adoption de véhicules propres et de combustibles de substitution pour la route, la navigation et l'aviation, en accroissant la part des modes de transport plus durables, tels que les voies ferrées et fluviales, en améliorant l'efficacité de l'ensemble du système de transports, en incitant les consommateurs à faire des choix plus durables, en favorisant les pratiques faiblement émettrices, et en investissant dans des solutions à émissions faibles ou nulles, y compris pour les infrastructures.*

## **Amendement 68**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 23 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 septies) L'infrastructure des transports pourrait jouer un rôle clé pour accélérer la transformation de la mobilité en une mobilité durable et intelligente, en favorisant un transfert modal vers des modes de transport plus durables, en particulier pour le fret. Dans le même temps, les phénomènes liés au changement climatique, tels que la montée des eaux, les conditions météorologiques extrêmes, la sécheresse et la hausse des températures, peuvent endommager les infrastructures, perturber les activités, mettre sous pression la capacité et l'efficacité des chaînes d'approvisionnement, et avoir ainsi des conséquences négatives pour la mobilité européenne. Dès lors, l'achèvement du réseau central du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) à l'horizon 2030 et de son réseau complémentaire à l'horizon 2040 est de la plus haute importance, compte tenu des obligations définies dans le droit de l'Union en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre des projets tout au long de leur cycle de vie. En outre, la Commission devrait envisager de proposer un cadre législatif visant à accroître la gestion des risques, la résilience et l'adaptation au changement climatique des infrastructures de transport.*

**Amendement 69**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 23 octies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 octies) La connectivité du réseau ferroviaire européen, en particulier les*

*connexions internationales, dans l'optique de rendre le transport ferroviaire de passagers plus attrayant pour les trajets de moyenne et de longue distance, et l'amélioration de la capacité des voies ferrées et des voies navigables intérieures pour le fret, devraient être au cœur de l'action législative de l'Union.*

## **Amendement 70**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 23 nonies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 nonies) Il importe de garantir des investissements suffisants dans le développement d'infrastructures appropriées pour une mobilité à émissions nulles, y compris des plateformes intermodales, et dans le renforcement du rôle du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) visant à soutenir la transition vers une mobilité intelligente, durable et sûre dans l'Union.*

## **Amendement 71**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 23 decies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 decies) Dans le cadre des efforts de l'Union visant à opérer un transfert du transport routier vers le rail afin de donner la priorité au mode de transport le plus économe en CO<sub>2</sub> dans la perspective de l'Année européenne du rail en 2021, il conviendrait, sur le plan législatif, de privilégier la création d'un véritable espace ferroviaire européen unique en supprimant, à l'horizon 2024, toutes les charges administratives et les législations nationales protectionnistes.*

## **Amendement 72**

### **Proposition de règlement Considérant 23 undecies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(23 undecies) Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050, la Commission devrait également renforcer la législation spécifique sur les normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures, les camionnettes et les camions, prévoir des mesures spécifiques pour ouvrir la voie à l'électrification du transport routier et prendre des initiatives pour accélérer la production et le déploiement de carburants de substitution durables.***

## **Amendement 73**

### **Proposition de règlement Considérant 23 duodecies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(23 duodecies) Dans sa résolution du 28 novembre 2019 sur la conférence des Nations unies de 2019 sur les changements climatiques à Madrid, Espagne (COP 25), le Parlement européen a fait observer que les mesures et objectifs mondiaux actuellement avancés par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, même s'ils étaient intégralement mis en œuvre, ne permettraient pas les réductions d'émissions nécessaires, et que des mesures supplémentaires fortes, aux niveaux tant européen que mondial, cohérentes avec l'objectif pour l'ensemble des secteurs de l'économie d'un niveau zéro d'émission nette, sont indispensables.***

## **Amendement 158**



**Proposition de règlement**  
**Considérant 23 terdecies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 terdecies) La Commission devrait intensifier ses efforts en vue de l'avènement d'un marché intérieur de l'énergie performant, puisqu'il représente un volet essentiel de la transition énergétique et qu'il contribuera à rendre ladite transition financièrement viable. La mise en place de réseaux intelligents et numériques de l'électricité et du gaz devrait dès lors recevoir la plus grande priorité dans le cadre financier pluriannuel (CFP). Les programmes de relance à la suite de la COVID-19 devraient également contribuer au développement de réseaux énergétiques transnationaux. Des procédures décisionnelles efficaces et rapides sont nécessaires à cet égard, notamment au sein d'une infrastructure gazière compatible avec l'hydrogène et tournée vers l'avenir.*

**Amendement 74**

**Proposition de règlement**  
**Article 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Article premier

Article premier

Objet et champ d'application

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit un cadre pour la réduction irréversible et **progressive** des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement des absorptions par les puits, naturels ou autres, dans l'Union.

Le présent règlement établit un cadre pour la réduction irréversible, **prévisible** et **rapide** des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement des absorptions par les puits, naturels ou autres, dans l'Union, **conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'environnement.**

Il fixe un objectif contraignant de neutralité climatique au sein de l'Union d'ici 2050 qui vise à respecter l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2 de l'accord de Paris, et prévoit un cadre permettant de progresser vers

Il fixe un objectif contraignant de neutralité climatique au sein de l'Union d'ici 2050 **au plus tard**, qui vise à respecter l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2 de l'accord de Paris, et prévoit un cadre permettant de progresser vers

l'objectif mondial d'adaptation défini à l'article 7 de cet accord. **Il fixe également un objectif spécifique contraignant de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union pour 2030.**

Le présent règlement s'applique aux émissions anthropiques et aux absorptions par des puits, naturels ou autres, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe V, partie 2, du règlement (UE) 2018/1999.

l'objectif mondial d'adaptation défini à l'article 7 de cet accord.

Le présent règlement s'applique aux émissions anthropiques et aux absorptions par des puits, naturels ou autres, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe V, partie 2, du règlement (UE) 2018/1999.

## Amendements 75 et 159

### Proposition de règlement Article 2

*Texte proposé par la Commission*

#### Article 2

Objectif de neutralité climatique

1. L'équilibre, dans l'ensemble de l'Union, entre les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre réglementés dans l'Union est atteint en 2050 au plus tard, **les émissions nettes se trouvant de ce fait ramenées à zéro à cette date.**

2. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres prennent les mesures nécessaires, respectivement au niveau de l'Union et **au niveau** national, pour permettre la réalisation collective de l'objectif de neutralité climatique **énoncé** au paragraphe 1, en tenant compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la solidarité entre les États membres.

*Amendement*

#### Article 2

Objectif de neutralité climatique

1. L'équilibre, dans l'ensemble de l'Union, entre les émissions **anthropiques par les sources** et les absorptions **par les puits** des gaz à effet de serre réglementés dans l'Union est atteint **sur son territoire** en 2050 au plus tard, **parvenant de ce fait, à cette date, à ramener les émissions nettes de gaz à effet de serre à zéro. Chaque État membre atteint l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 au plus tard.**

2. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres prennent les mesures nécessaires, **en s'appuyant sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les plus récentes, et apportent une aide** respectivement au niveau de l'Union et **aux niveaux** national, **régional et local**, pour permettre la réalisation collective de l'objectif de neutralité climatique **dans l'Union et dans tous les États membres, tel qu'énoncé** au paragraphe 1, en tenant compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la solidarité **ainsi qu'une transition juste** entre les États membres, **la cohésion économique et sociale, la protection des**

*citoyens vulnérables de l'Union, ainsi que de l'importance que revêtent la gestion, la restauration, la protection et la consolidation de la biodiversité marine et terrestre, les écosystèmes et les puits de carbone.*

*2 bis. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2051, les absorptions de gaz à effet de serre par les puits dépassent les émissions anthropiques dans l'Union et l'ensemble des États membres.*

*2 ter. D'ici au 31 mai 2023, la Commission étudie, à la suite d'une analyse d'impact détaillée et en tenant compte du budget des émissions de gaz à effet de serre figurant à l'article 3, paragraphe 2 bis, les possibilités de définir un objectif spécifique pour l'Union à l'horizon 2040 pour des réductions des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990, et elle présente des propositions législatives, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil.*

*Lorsqu'elle étudie ces possibilités, la Commission consulte le groupe d'experts européen sur le changement climatique et prend en compte les critères énoncés à l'article 3, paragraphe 3.*

*2 quater. Au plus tard 12 mois après l'adoption de l'objectif spécifique climatique à l'horizon 2040, la Commission évalue les modifications éventuelles devant être apportées à l'ensemble de la législation de l'Union pertinente pour la mise en œuvre de cet objectif, et elle envisage de prendre les mesures nécessaires, notamment l'adoption de propositions législatives, conformément aux traités.*

*2 quinquies. D'ici décembre 2020, la Commission élabore un plan exposant les mesures qu'il convient de prendre au niveau de l'Union pour faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées pour financer les investissements nécessaires à la mise en place d'une économie de l'Union neutre*

*pour le climat. Ce plan examine les mécanismes de compensation existants destinés aux États membres à plus faible revenu, en tenant compte du poids économique accru associé au relèvement des ambitions climatiques, de l'aide issue de la facilité pour la reprise et la résilience, des programmes InvestEU et du Fonds pour une transition juste.*

## Amendements 100, 148 et 150

### Proposition de règlement Article 2 bis

*Texte proposé par la Commission*

Article 2 bis

Objectif spécifique en matière de climat pour 2030

1. *Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, l'objectif spécifique contraignant de l'Union en matière de climat pour 2030 vise à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990.*

2. Au plus tard le 30 juin 2021, la Commission *réexamine* la législation pertinente de l'Union *afin de rendre possible* la réalisation de l'objectif spécifique énoncé au paragraphe 1 du présent article *et de* l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, *et envisage de prendre* les mesures nécessaires, *y compris* l'adoption de propositions législatives, *conformément aux traités.*

*Amendement*

Article 2 bis

Objectif spécifique en matière de climat pour 2030

1. L'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2030 *est une réduction des émissions de 60 %* par rapport à 1990.

2. Au plus tard le 30 juin 2021, la Commission *détermine les modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'ensemble de* la législation de l'Union *pertinente pour* la réalisation de l'objectif climatique spécifique *de l'Union pour 2030 et à tout autre texte législatif pertinent de l'Union qui favorise l'économie circulaire et contribue à réduire les émissions à effet de serre, pour permettre la réalisation de l'objectif de réduction des émissions visé au paragraphe 1 du présent article et pour parvenir à* l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2,

paragraphe 1, et *elle prend* les mesures nécessaires *conformément aux traités, notamment* l'adoption de propositions législatives. *La Commission évalue en particulier les possibilités d'alignement des émissions de tous les secteurs, notamment les transports aériens et maritimes sur l'objectif à l'horizon 2030 pour le climat et l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 afin de parvenir à zéro émission nette d'ici 2050 au plus tard, et elle présente, le cas échéant, des propositions législatives au Parlement européen et au Conseil. La Commission mobilise des ressources adéquates en faveur de tous les investissements nécessaires pour atteindre les objectifs visés au présent paragraphe.*

*2 bis. La Commission fonde ses propositions visées au paragraphe 2 sur une analyse d'impact détaillée couvrant les effets environnementaux, économiques et sociaux, tenant compte de la situation économique dans le sillage de la pandémie de COVID-19 et portant une attention particulière à la réduction par secteur et au potentiel d'absorption, ainsi qu'à l'incidence du Brexit sur les émissions de l'Union. La Commission évalue l'effet cumulatif de la modification de la législation de l'Union mettant en œuvre l'objectif de l'Union pour 2030, énoncé au paragraphe 1, sur les différents secteurs industriels.*

*2 ter. Lorsqu'elle élabore ses propositions visées au paragraphe 2 pour la révision de la législation en matière de climat et d'énergie d'ici à 2030, la Commission veille à maintenir un équilibre équitable et efficace du point de vue du coût entre le SEQE et le secteur de la répartition de l'effort, ainsi qu'entre les objectifs nationaux dans le secteur de la répartition de l'effort, et ne se contente en aucun cas de fixer simplement un effort supplémentaire pour chaque État membre correspondant à 15 % d'ambition en plus. La Commission évalue l'incidence de l'introduction de nouvelles mesures*

*européennes venant compléter les mesures existantes, telles que des mesures fondées sur le marché et comprenant un mécanisme de solidarité robuste.*

## **Amendement 76**

### **Proposition de règlement Article 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 2 ter*

*Organes consultatifs des États membres en matière de climat et Conseil européen sur le changement climatique*

*1. Au plus tard le 30 juin 2021, tous les États membres désignent à la Commission leur organe consultatif national indépendant en matière de climat, chargé, sans s'y limiter, d'émettre des avis scientifiques spécialisés sur la politique nationale en matière de climat. Si un tel organe n'existe pas, les États membres sont encouragés à en créer un.*

*Afin de soutenir l'indépendance et l'autonomie scientifiques de l'organe consultatif national indépendant en matière de climat, les États membres sont encouragés à prendre les mesures adéquates pour que l'organe puisse exercer ses activités dans une transparence totale, ses conclusions étant rendues publiques, et à communiquer les mesures prises à la Commission.*

*2. Au plus tard le 30 juin 2022, la Commission établit, en coopération avec ces organes consultatifs nationaux en matière de climat, le Conseil européen sur le changement climatique (CECC), un groupe scientifique consultatif permanent, indépendant et interdisciplinaire sur le changement climatique qui s'appuie sur les conclusions scientifiques les plus récentes du GIEC. Le CECC complète les travaux de l'Agence européenne pour*

*l'environnement (AEE), ainsi que des institutions et agences de recherche de l'Union existantes. Afin d'éviter tout chevauchement des tâches, l'AEE assure la fonction de secrétariat du CECC, tout en préservant l'indépendance budgétaire et administrative de ce dernier.*

*3. Les membres du CECC exercent un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Le CECC se compose d'un comité scientifique constitué d'un maximum de 15 experts, de manière à disposer de l'éventail complet des compétences requises pour les activités énumérées au paragraphe 4. Le comité scientifique est chargé, en toute indépendance, d'élaborer les avis scientifiques du CECC.*

*4. Les activités du comité scientifique comprennent:*

*a) l'évaluation de la cohérence des trajectoires existantes et proposées de l'Union, du budget des émissions de gaz à effet de serre et des objectifs climatiques avec les engagements internationaux et de l'Union en matière de climat;*

*b) l'évaluation de la probabilité que le budget des émissions de gaz à effet de serre de l'Union soit respecté et que la neutralité climatique soit atteinte au moyen des mesures existantes et prévues;*

*c) l'évaluation de la cohérence des mesures de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre avec les objectifs énoncés à l'article 2;*

*d) le recensement des actions et des possibilités susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'accroître les possibilités de piégeage du carbone;*

*e) le recensement des conséquences d'une inaction ou d'une action insuffisante.*

*5. Dans le cadre des activités visées au paragraphe 4, le CECC veille à ce que les organes consultatifs nationaux indépendants en matière de climat soient*

*dûment consultés.*

**6. Un conseil d'administration appuie les travaux du comité scientifique. Il se compose d'un membre de chaque organe consultatif national indépendant en matière de climat désigné à la Commission conformément au paragraphe 1, de deux représentants choisis par la Commission, de deux représentants choisis par le Parlement européen et du président du secrétariat, nommé par l'AEE.**

**Le conseil d'administration se réunit deux fois par an et est chargé de la mise en place et du suivi des activités du CECC. Le Parlement européen et le Conseil instituent le conseil d'administration d'un commun accord, sur la base d'une proposition de la Commission. Le président du conseil d'administration est élu parmi ses membres.**

**Les responsabilités du conseil d'administration sont:**

- a) l'adoption du programme de travail annuel sur la base d'une proposition du comité scientifique, en veillant à sa cohérence avec le mandat du CECC;**
- b) la nomination des membres du comité scientifique, en veillant à ce que la composition du comité scientifique réunisse l'éventail des compétences requises au regard des activités du programme de travail;**
- c) l'approbation du budget du CECC;**
- d) la coordination avec les organes consultatifs nationaux en matière de climat.**

**7. Les membres du comité scientifique sont nommés à titre individuel par le conseil d'administration. Le président du comité scientifique est élu parmi ses membres. Le comité scientifique adopte à la majorité des deux tiers son règlement intérieur, qui garantit une**



*indépendance et une autonomie scientifiques totales.*

*Les personnes souhaitant intégrer le comité scientifique sont identifiées dans le cadre d'une procédure d'évaluation ouverte. L'expérience professionnelle des candidats qui remplissent les exigences d'admissibilité énoncées dans l'offre fait l'objet d'une évaluation comparative fondée sur les critères de sélection suivants:*

- a) l'excellence scientifique;*
- b) l'expérience dans la réalisation d'évaluations scientifiques et/ou l'offre de conseils scientifiques dans les domaines de compétence;*
- c) les connaissances étendues dans le domaine des sciences du climat et de l'environnement ou dans d'autres domaines scientifiques pertinents aux fins de la réalisation des objectifs climatiques de l'Union;*
- d) l'expérience de l'examen par les pairs de travaux scientifiques;*
- e) l'expérience professionnelle dans un environnement interdisciplinaire et un contexte international.*

*La composition du comité scientifique garantit un équilibre en matière de parité hommes-femmes, de connaissances disciplinaires et sectorielles ainsi que de répartition régionale.*

*8. Le CECC présente à la Commission, au Parlement européen et au Conseil, sur une base annuelle, ses conclusions au titre du paragraphe 4. Le cas échéant, il adresse des recommandations à la Commission en vue de garantir la réalisation des objectifs du présent règlement. Il s'attache à procéder en toute transparence et veille à ce que ses rapports soient rendus publics. La Commission examine les rapports et les recommandations éventuelles et, au plus tard trois mois après leur réception, adresse une réponse formelle au CECC. La réponse à ces rapports et*

*recommandations est rendue publique.*

## Amendements 77, 123 et 145

### Proposition de règlement

#### Article 3

*Texte proposé par la Commission*

#### Article 3

Trajectoire pour parvenir à la neutralité climatique

1. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 afin de compléter le présent règlement en définissant la trajectoire à suivre au niveau de l'Union pour atteindre l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et ce jusqu'en 2050. La Commission réexamine la trajectoire au plus tard six mois après chaque bilan mondial prévu à l'article 14 de l'accord de Paris.*

2. *L'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2030 fixé à l'article 2 bis, paragraphe 1, marque le début de la trajectoire.*

*Amendement*

#### Article 3

Trajectoire pour parvenir à la neutralité climatique

1. *D'ici le 31 mai 2023, la Commission évalue les possibilités de définition d'une trajectoire indicative au niveau de l'Union en vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 2, paragraphe 1, en partant de l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 visé à l'article 2 bis, paragraphe 1, et en tenant compte de l'objectif climatique intermédiaire et contraignant à l'horizon 2040 visé à l'article 2, paragraphe 2 ter, et présente, le cas échéant, une proposition législative à cet effet.*

*1 bis. Une fois la trajectoire visée au paragraphe 1 établie, la Commission la réexamine au plus tard six mois après chaque bilan mondial prévu à l'article 14 de l'accord de Paris, à compter du bilan mondial de 2028. À la suite du réexamen, la Commission présente, le cas échéant, la proposition législative qu'elle juge appropriée pour ajuster la trajectoire.*

2. *Lorsqu'elle élabore des propositions législatives visant à établir une trajectoire conformément au paragraphe 1, la Commission tient compte du budget des émissions de gaz à effet de serre de l'Union, qui fixe la quantité totale de gaz à effet de serre, en équivalent CO<sub>2</sub>, qui pourrait être émise jusqu'en 2050 au plus tard sans mettre en péril les engagements pris par l'Union au titre de l'accord de Paris.*

*2 bis. La Commission établit le budget*

3. Pour définir **une** trajectoire conformément **au paragraphe 1**, la Commission prend en considération les **éléments** suivants:

**a) le rapport coût-efficacité et l'efficacité économique;**

b) la compétitivité de l'économie de l'Union;

c) les meilleures technologies disponibles;

d) l'efficacité énergétique, l'accessibilité financière de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement **en énergie**;

**des émissions de gaz à effet de serre de l'Union dans un rapport qu'elle présente au Parlement et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2021. La Commission rend ce rapport et la méthode employée publics.**

3. Pour **élaborer des propositions législatives visant à définir ou à ajuster la trajectoire conformément aux paragraphes 1 et 1 bis respectivement**, la Commission prend en considération les **critères** suivants:

**-a) les meilleures et plus récentes données scientifiques disponibles, y compris les derniers rapports du GIEC, de l'IPBES, du CECC et, dans la mesure du possible, des organes consultatifs nationaux des États membres en matière de climat;**

**-a bis) les coûts sociaux, économiques et environnementaux d'une inaction ou d'une action insuffisante;**

**- a ter) la nécessité de faire en sorte que la transition soit juste et socialement équitable pour tous;**

b) la compétitivité de l'économie de l'Union, **en particulier des petites et moyennes entreprises et des secteurs les plus exposés aux fuites de carbone;**

**b bis) l'empreinte carbone des produits finis et de la consommation dans l'Union;**

c) les meilleures technologies disponibles, **économiques, sûres et évolutives, tout en respectant la notion de neutralité technologique et en évitant les effets de verrouillage éventuels;**

d) l'efficacité énergétique **et le principe de primauté de celle-ci**, l'accessibilité financière de l'énergie, **la réduction de la précarité énergétique** et la sécurité de l'approvisionnement;

**d bis) la nécessité d'éliminer progressivement les combustibles fossiles et d'assurer leur remplacement par une énergie, des matériaux et des produits**

e) l'équité et la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci;

f) la nécessité de garantir l'efficacité environnementale et une progression dans le temps;

g) les besoins et possibilités d'investissement;

*h) la nécessité de faire en sorte que la transition soit juste et socialement équitable;*

*i) l'évolution de la situation et les efforts entrepris au niveau international pour atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris et l'objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;*

*j) les meilleures données scientifiques disponibles et les plus récentes, y compris les derniers rapports du GIEC.*

*renouvelables et produits de manière durable;*

e) l'équité et la solidarité entre les États membres *et les régions* et au sein de ceux-ci;

f) la nécessité de garantir l'efficacité environnementale et une progression dans le temps;

*f bis) la nécessité de garantir la durabilité environnementale, y compris la nécessité de remédier à la crise de la biodiversité tout en restaurant les écosystèmes dégradés et en prévenant tout dommage irréversible aux écosystèmes en vue de parvenir aux objectifs de l'Union en matière de biodiversité;*

*f ter) la garantie de la mise en place dans le temps de puits naturels stables, durables et efficaces en matière de climat;*

g) les besoins et possibilités d'investissement *en faveur de l'innovation, conformément au règlement (UE) 2020/... [règlement établissant une taxinomie], tout en tenant compte du risque associé aux actifs délaissés.*

*3 bis Au plus tard le ... [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission publie, à l'issue d'un dialogue approfondi avec toutes les parties prenantes pertinentes du secteur concerné, une feuille de route sectorielle pour la décarbonation sur la voie de la*

*neutralité climatique, que ce secteur devra atteindre en 2050 au plus tard.*

## Amendements 78 et 146

### Proposition de règlement Article 4

*Texte proposé par la Commission*

#### Article 4

Adaptation au changement climatique

1. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres veillent à ce que des progrès constants soient réalisés en matière d'amélioration de la capacité d'adaptation, de renforcement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique, conformément à l'article 7 de l'accord de Paris.

*Amendement*

#### Article 4

Adaptation au changement climatique

***-1 bis Au plus tard le 31 janvier 2021 et tous les cinq ans par la suite, la Commission adopte une stratégie actualisée de l'Union en matière d'adaptation au changement climatique. La stratégie actualisée de l'Union veille à ce que les politiques d'adaptation soient privilégiées, intégrées et mises en œuvre de manière cohérente dans le cadre des politiques de l'Union, des engagements internationaux, des accords commerciaux et des partenariats internationaux.***

1. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres ***s'efforcent d'atteindre les objectifs nationaux et de l'Union en matière d'adaptation au climat énoncés dans la stratégie de l'Union en matière d'adaptation au changement climatique,*** veillent à ce que des progrès constants soient réalisés en matière d'amélioration de la capacité d'adaptation, de renforcement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique, ***y compris pour les écosystèmes marins et terrestres,*** conformément à l'article 7 de l'accord de Paris, ***et intègrent l'adaptation dans les politiques et actions environnementales et socio-économiques correspondantes. Ils mettent tout particulièrement l'accent sur les populations et les secteurs économiques les plus vulnérables et les plus touchés, repèrent les déficiences à cet égard en consultation avec la société civile et prennent des mesures correctives.***

2. **Les États membres *élaborent*** et mettent en œuvre des stratégies et des plans d'adaptation qui comprennent des cadres généraux de gestion des risques reposant sur de solides bases de référence en matière de climat et de vulnérabilité ***ainsi que*** sur des évaluations des progrès accomplis.

2. ***Au plus tard le 31 décembre 2021 et tous les cinq ans par la suite, les États membres adoptent*** et mettent en œuvre ***aux échelons national et régional*** des stratégies et des plans d'adaptation qui comprennent des cadres généraux ***et locaux*** de gestion des risques ***tenant compte des besoins et particularités locales et*** reposant sur de solides ***indicateurs et*** bases de référence en matière de climat et de vulnérabilité, sur des évaluations des progrès accomplis ***et sur les meilleures données scientifiques disponibles et récentes. Ces stratégies et ces plans comprennent des mesures qui sont alignées sur les objectifs nationaux et de l'Union en matière d'adaptation au climat. En particulier, ces stratégies prennent en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables et touchés et comprend des mesures de gestion, de restauration et de protection des écosystèmes marins et terrestres en vue d'améliorer leur résilience. Dans leurs stratégies, les États membres tiennent compte de la vulnérabilité particulière de l'agriculture, des systèmes alimentaires et de la sécurité alimentaire et promeuvent des solutions inspirées de la nature et une adaptation reposant sur les écosystèmes.***

***2 bis. La Commission demande aux bénéficiaires d'instruments de financement de l'Union, y compris des projets soutenus par la Banque européenne d'investissement, de réaliser un test de résistance au changement climatique pour les projets considérés comme étant particulièrement vulnérables aux répercussions de celui-ci. Le ... [six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, la Commission adopte, pour compléter le présent règlement, des actes délégués qui définissent les critères détaillés relatifs au test de résistance, ainsi que la liste des secteurs, projets et régions concernés et le seuil de chiffre d'affaires des bénéficiaires, tout en veillant à éviter les contraintes administratives inutiles. En***

*s'appuyant sur la stratégie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique et les données de l'Agence européenne pour l'environnement, la Commission établit des lignes directrices à l'intention des bénéficiaires sur la prise en compte des exigences en matière d'adaptation au changement climatique dans un projet d'investissement.*

## **Amendement 161**

### **Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 4 bis*

*Cohérence des flux financiers avec un profil d'évolution vers une société résiliente et neutre pour le climat*

*1. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres veillent à ce que des progrès continus soient réalisés afin de rendre les flux financiers publics et privés cohérents avec un profil d'évolution vers une société résiliente et neutre pour le climat, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de l'accord de Paris, en tenant compte des objectifs climatiques de l'Union énoncés à l'article 2 du présent règlement.*

*2. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021 et à intervalles réguliers par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre des évaluations visées à l'article 5, un rapport examinant les modifications éventuelles à apporter à l'ensemble de la législation pertinente de l'Union, y compris les cadres financiers pluriannuels de l'Union et tous les règlements spécifiques relatifs aux fonds et aux instruments relevant du budget de l'Union, pour y inclure des dispositions contraignantes et ayant force de loi afin de garantir l'alignement des*

*flux financiers publics et privés sur les objectifs de l'Union en matière de climat énoncés à l'article 2 du présent règlement. Cette évaluation s'accompagne des propositions législatives que la Commission juge appropriées.*

*3. La Commission divulgue tous les ans la part des dépenses de l'Union qui est conforme aux catégories de la taxinomie présentée dans le règlement (UE) 2020/... [règlement établissant une taxinomie].*

*4. Afin d'atteindre les objectifs climatiques de l'Union énoncés à l'article 2, les institutions de l'Union et l'ensemble des États membres suppriment progressivement toutes les subventions directes ou indirectes en faveur des combustibles fossiles et mobilisent des investissements durables en conséquence. La suppression progressive de ces subventions ne nuit pas aux efforts de lutte contre la précarité énergétique.*

## Amendement 80

### Proposition de règlement Article 5

*Texte proposé par la Commission*

#### Article 5

Évaluation des progrès et des mesures de l'Union

1. Au plus tard le 30 septembre 2023, et tous les **cinq** ans par la suite, la Commission, en plus de l'évaluation prévue à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1999, évalue:

a) les progrès accomplis collectivement par tous les États membres en vue de la réalisation de **l'objectif de neutralité climatique énoncé** à l'article 2, paragraphe 1, **selon la trajectoire visée** à l'article 3, paragraphe 1;

*Amendement*

#### Article 5

Évaluation des progrès et des mesures de l'Union

1. Au plus tard le 30 septembre 2023, et tous les **deux** ans par la suite, la Commission, en plus de l'évaluation prévue à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1999, évalue:

a) les progrès accomplis collectivement **et individuellement** par tous les États membres en vue de la réalisation **des objectifs climatiques de l'Union énoncés à l'article 2, selon la trajectoire qui doit être établie conformément** à l'article 3, paragraphe 1; **lorsque la trajectoire n'est pas disponible, l'évaluation est effectuée sur la base des critères énoncés** à l'article 3, paragraphe 3,



b) les progrès réalisés collectivement par les États membres en matière d'adaptation, conformément à l'article 4.

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil *les conclusions de cette évaluation*, accompagnées du rapport sur l'état de l'union de l'énergie élaboré durant l'année civile correspondante, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/1999.

2. Au plus tard le 30 septembre 2023, et tous les *cinq* ans par la suite, la Commission examine:

a) la cohérence des mesures de l'Union au regard *de l'objectif de neutralité climatique énoncé* à l'article 2, paragraphe 1, *selon la trajectoire visée* à l'article 3, paragraphe 1;

b) le caractère approprié des mesures de l'Union visant à améliorer l'adaptation, conformément à l'article 4.

3. Si, sur la base de l'évaluation visée aux paragraphes 1 et 2, la Commission constate que les mesures de l'Union sont incompatibles avec *l'objectif de neutralité climatique énoncé* à l'article 2, *paragraphe 1*, ou inappropriées pour améliorer l'adaptation conformément à l'article 4, ou que les progrès accomplis soit vers la réalisation *de l'objectif de neutralité climatique*, soit en matière d'adaptation conformément à l'article 4, sont insuffisants, elle prend les mesures

*et de l'objectif climatique à l'horizon 2030;*

b) les progrès réalisés collectivement *et individuellement* par les États membres en matière d'adaptation, conformément à l'article 4.

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil *ces évaluations et leurs conclusions*, accompagnées du rapport sur l'état de l'union de l'énergie élaboré durant l'année civile correspondante, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/1999, *et les met à la disposition du public.*

2. Au plus tard le 30 septembre 2023, et tous les *deux* ans par la suite, la Commission examine:

a) la cohérence des mesures *et des politiques* de l'Union, *y compris la législation sectorielle, l'action extérieure de l'Union et le budget de l'Union*, au regard *des objectifs climatiques de l'Union énoncés* à l'article 2, *selon la trajectoire qui doit être établie conformément à l'article 3*, paragraphe 1; *lorsque la trajectoire n'est pas disponible, l'évaluation est effectuée sur la base des critères énoncés* à l'article 3, paragraphe 3, *et de l'objectif climatique à l'horizon 2030;*

b) le caractère approprié des mesures *et des politiques* de l'Union, *y compris de la législation sectorielle, de l'action extérieure de l'Union et du budget de l'Union*, visant à améliorer l'adaptation, conformément à l'article 4.

3. Si, sur la base de l'évaluation visée aux paragraphes 1 et 2, la Commission constate que les mesures *et les politiques* de l'Union sont incompatibles avec *les objectifs climatiques de l'Union énoncés* à l'article 2, ou inappropriées pour améliorer l'adaptation conformément à l'article 4, ou que les progrès accomplis soit vers la réalisation *des objectifs climatiques de l'Union énoncés* à l'article 2, soit en matière d'adaptation conformément à l'article 4, sont insuffisants, elle prend *le*

nécessaires conformément aux traités, au moment du réexamen de la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1.

4. *La Commission évalue, avant son adoption, tout projet de mesure ou de proposition législative au regard de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, point 1, selon la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1, inclut cette évaluation dans toute analyse d'impact accompagnant lesdites mesures ou propositions et publie le résultat de cette évaluation au moment de l'adoption.*

*plus rapidement possible* les mesures nécessaires conformément aux traités *pour corriger cette incohérence, ou au plus tard* au moment du réexamen de la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1 *bis*.

4. *Avant son adoption, la Commission évalue la cohérence de tout projet de mesure, y compris notamment toute proposition législative et budgétaire, au regard des objectifs climatiques de l'Union énoncés à l'article 2 et aligne le projet de mesure avec lesdits objectifs. Cette évaluation est incluse dans toute analyse d'impact accompagnant lesdites mesures ou propositions. L'évaluation est fondée sur la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1 et le budget des émissions de gaz à effet de serre figurant à l'article 3, paragraphe 2 bis, une fois ceux-ci établis. La Commission rend directement publics cette évaluation et ses résultats dès l'achèvement de l'évaluation, et, en tout état de cause, avant l'adoption de la mesure ou proposition associée.*

*4 bis. La Commission met à profit l'évaluation visée au paragraphe 4 pour promouvoir l'échange des bonnes pratiques et pour recenser les actions qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent règlement.*

## Amendement 81

### Proposition de règlement Article 6

*Texte proposé par la Commission*

#### Article 6

Évaluation des mesures nationales

1. Au plus tard le 30 septembre 2023, et tous les **cing** ans par la suite, la Commission évalue:

a) la cohérence des mesures nationales considérées, au vu des plans nationaux en matière d'énergie et de climat ou des

*Amendement*

#### Article 6

Évaluation des mesures nationales

1. Au plus tard le 30 septembre 2023, et tous les **deux** ans par la suite, la Commission évalue:

a) la cohérence des mesures nationales considérées, au vu des plans nationaux en matière d'énergie et de climat, **des**

rapports d'avancement biennaux présentés conformément au règlement (UE) 2018/1999, comme pertinentes pour la réalisation *de l'objectif de neutralité climatique énoncé* à l'article 2, *point 1*, au regard *dudit objectif*, selon la trajectoire *visée* à l'article 3, paragraphe 1;

b) le caractère approprié des mesures nationales pertinentes visant à garantir des progrès en matière d'adaptation, conformément à l'article 4.

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil *les conclusions de cette évaluation*, accompagnées du rapport sur l'état de l'union de l'énergie élaboré durant l'année civile correspondante, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/1999.

2. Si la Commission, en tenant dûment compte des progrès collectifs évalués conformément à l'article 5, paragraphe 1, constate que les mesures adoptées par un État membre sont incompatibles avec *l'objectif de neutralité climatique*, selon la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1, ou sont inappropriées pour améliorer la capacité d'adaptation, conformément à l'article 4, elle *peut adresser* des recommandations à cet État membre. La Commission rend ces recommandations publiques.

*stratégies nationales à long terme* ou des rapports d'avancement biennaux présentés conformément au règlement (UE) 2018/1999, comme pertinentes pour la réalisation *des objectifs climatiques de l'Union énoncés* à l'article 2, au regard *desdits objectifs*, selon la trajectoire *qui doit être établie conformément* à l'article 3, paragraphe 1; *lorsque la trajectoire n'est pas disponible, l'évaluation est effectuée sur la base des critères énoncés à l'article 3, paragraphe 3, et de l'objectif climatique à l'horizon 2030;*

b) le caractère approprié *et l'efficacité* des mesures nationales pertinentes visant à garantir des progrès en matière d'adaptation, conformément à l'article 4.

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil *ces évaluations et leurs conclusions*, accompagnées du rapport sur l'état de l'union de l'énergie élaboré durant l'année civile correspondante, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/1999, *et les met à la disposition du public.*

2. Si la Commission, en tenant dûment compte des progrès *individuels et* collectifs évalués conformément à l'article 5, paragraphe 1, constate que les mesures adoptées par un État membre sont incompatibles avec *les objectifs climatiques de l'Union*, selon la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1, *une fois celle-ci définie*, ou sont inappropriées pour améliorer la capacité d'adaptation, conformément à l'article 4, elle *adresse* des recommandations à cet État membre. La Commission rend ces recommandations publiques.

*2 ter. La Commission inclut dans la recommandation visée au paragraphe 2 du présent article des propositions visant à améliorer la capacité d'adaptation, conformément à l'article 4. Ces propositions peuvent contenir, le cas échéant, un éventuel soutien supplémentaire en matière technique, financière, d'innovation, de savoir-faire*

3. Lorsqu'une recommandation est formulée conformément au paragraphe 2, les principes suivants s'appliquent:

a) l'État membre concerné **tient** dûment compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union ainsi qu'entre les États membres;

b) l'État membre concerné décrit, dans **son premier rapport d'avancement présenté conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, durant l'année suivant celle de la recommandation**, comment il a dûment tenu compte de la recommandation. **Si l'État membre concerné décide de ne pas donner suite à une recommandation ou à une partie substantielle de celle-ci, il fournit une justification à la Commission;**

c) les recommandations devraient compléter les recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre du Semestre européen.

*ou autre.*

3. Lorsqu'une recommandation est formulée conformément au paragraphe 2, les principes suivants s'appliquent:

a) l'État membre concerné **notifie à la Commission, dans un délai de six mois à compter de la réception de la recommandation, les mesures qu'il compte adopter afin de tenir** dûment compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union ainsi qu'entre les États membres **et conformément au principe de coopération loyale;**

b) l'État membre concerné décrit, dans **un délai de 18 mois à compter de la réception de la recommandation**, comment il a dûment tenu compte de la recommandation **et les mesures qu'il a adoptées en conséquence; ces informations sont incluses dans le rapport d'avancement présenté cette année-là conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999;**

c) les recommandations devraient compléter les recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre du Semestre européen.

**3 bis. Dans un délai de trois mois à compter de la présentation du rapport d'avancement visé au point b) du paragraphe 3, la Commission évalue si les mesures adoptées par l'État membre concerné permettent de remédier de manière appropriée aux éléments mentionnés dans sa recommandation. Cette évaluation et ses conclusions sont rendues publiques dès leur adoption.**

## Amendement 82

### Proposition de règlement Article 7

#### *Texte proposé par la Commission*

##### Article 7

#### Dispositions communes relatives à l'évaluation de la Commission

1. Outre les mesures nationales visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), la Commission fonde son évaluation visée aux articles 5 et 6 au moins sur les éléments suivants:
  - a) les informations présentées et communiquées en vertu du règlement (UE) 2018/1999;
  - b) les rapports de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE);
  - c) les statistiques et données européennes, y compris les données relatives aux pertes liées aux effets néfastes du changement climatique, lorsqu'elles sont disponibles; *et que*
  - d) les meilleures données scientifiques disponibles, y compris les derniers rapports du GIEC; and
  - e) toute information complémentaire concernant les investissements durables sur le plan environnemental réalisés par l'Union et les États membres, y compris, le cas échéant, les investissements relevant du règlement (UE) 2020/... [règlement sur la taxinomie].
2. L'AEE prête assistance à la Commission pour la préparation de l'évaluation visée aux articles 5 et 6, conformément à son programme de travail annuel.

#### *Amendement*

##### Article 7

#### Dispositions communes relatives à l'évaluation de la Commission

1. Outre les mesures nationales visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), la Commission fonde son évaluation visée aux articles 5 et 6 au moins sur les éléments suivants:
  - a) les informations présentées et communiquées en vertu du règlement (UE) 2018/1999;
  - b) les rapports de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) *et du Centre commun de recherche (JRC)*;
  - c) les statistiques et données européennes *et mondiales*, y compris les données relatives aux pertes *observées et prévues* liées aux effets néfastes du changement climatique *et les estimations des coûts liés à l'inaction ou à une action tardive*, lorsqu'elles sont disponibles; et
  - d) les meilleures données scientifiques disponibles *et récentes*, y compris les derniers rapports du GIEC, *du PNUE, de l'IPBES, du CECC et, dans la mesure du possible, des organes consultatifs nationaux des États membres en matière de climat, et*
  - e) toute information complémentaire concernant les investissements durables sur le plan environnemental réalisés par l'Union et les États membres, y compris, le cas échéant, les investissements relevant du règlement (UE) 2020/... [règlement sur la taxinomie].
2. L'AEE prête assistance à la Commission pour la préparation de l'évaluation visée aux articles 5 et 6, conformément à son programme de travail annuel.

## Amendement 83

### Proposition de règlement Article 8

*Texte proposé par la Commission*

#### Article 8

##### Participation du public

La Commission *dialogue* avec toutes les composantes de la société afin de leur donner les moyens d’agir en faveur d’une société neutre pour le climat et résiliente au changement climatique. La Commission *facilite* un processus inclusif *et* accessible à tous les niveaux, national, régional et local, et avec les partenaires sociaux, les citoyens et la société civile, afin d’échanger les bonnes pratiques et de recenser les actions permettant de contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement. En outre, la Commission peut également s’appuyer sur les dialogues multiniveaux sur le climat et l’énergie mis en place par les États membres conformément à l’article 11 du règlement (UE) 2018/1999.

*Amendement*

#### Article 8

##### Participation du public *et transparence*

**1.** La Commission *et les États membres dialoguent* avec toutes les composantes de la société, *y compris les autorités locales et régionales*, afin de leur donner les moyens d’agir en faveur d’une société *socialement équitable*, neutre pour le climat et résiliente au changement climatique, *notamment grâce au pacte européen pour le climat visé au paragraphe 2*. La Commission *et les États membres facilitent* un processus inclusif, accessible *et transparent* à tous les niveaux, national, régional et local, et avec les partenaires sociaux, *les milieux universitaires*, les citoyens et la société civile, afin d’échanger les bonnes pratiques et de recenser les actions permettant de contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement. En outre, la Commission peut également s’appuyer sur les dialogues multiniveaux sur le climat et l’énergie mis en place par les États membres conformément à l’article 11 du règlement (UE) 2018/1999.

**2.** *La Commission établit un pacte européen pour le climat afin de faire participer les citoyens, les partenaires sociaux et les parties prenantes à l’élaboration de politiques climatiques à l’échelle de l’Union et de favoriser le dialogue et la diffusion d’informations scientifiques sur le changement climatique et ses aspects liés à l’égalité sociale et à l’égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de partager les meilleures pratiques en matière d’initiatives en faveur du climat.*

**3. Les États membres garantissent, lorsqu'ils prennent des mesures visant à atteindre l'objectif de neutralité carbone déterminé à l'article 2, paragraphe 1, que les citoyens, la société civile et les partenaires sociaux sont tenus informés et sont consultés durant le processus législatif. Les États membres doivent agir de manière transparente à cet égard.**

## **Amendement 143**

### **Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 8 bis**

***L'Union met fin à la protection des investissements en faveur des combustibles fossiles dans le contexte de la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie.***

## **Amendements 84 et 175/rev**

### **Proposition de règlement Article 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 9**

***supprimé***

#### ***Exercice de la délégation***

**1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de l'article 3, paragraphe 1, est soumis aux conditions fixées au présent article.**

**2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du [OP: date d'entrée en vigueur du présent règlement].**

**3. La délégation de pouvoir visée à**

*l'article 3, paragraphe 1 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».*

*5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*

*6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

## **Amendement 85**

### **Proposition de règlement Article 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 9 bis*

*Révision*

*La Commission procède, six mois après chaque bilan mondial visé à l'article 14 de*



*l'accord de Paris, à une révision de tous les éléments du présent règlement, à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles et des plus récentes, y compris les dernières conclusions et recommandations du GIEC et du CECC, des évolutions internationales et des efforts entrepris pour limiter l'augmentation de la température à 1,5° C, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives.*

## **Amendement 86**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – alinéa 1 – point 1**

Règlement (UE) 2018/1999

Article 1 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) mettre en œuvre des stratégies et des mesures destinées à atteindre ***l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé*** à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat], ***les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie*** et, pour la première période de dix ans, qui s'étend de 2021 à 2030, en particulier les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat;

*Amendement*

a) mettre en œuvre des stratégies et des mesures destinées à atteindre ***les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie et les engagements à long terme de l'Union en matière d'émissions de gaz à effet de serre conformément à l'accord de Paris, en particulier les objectifs de l'Union en matière de climat énoncés*** à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat], et, pour la première période de dix ans, qui s'étend de 2021 à 2030, en particulier les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat;

## **Amendement 87**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)**

Règlement (UE) 2018/1999

Article 2 – point 11

*Texte en vigueur*

*Amendement*

***2 bis) à l'article 2, le point 11 est***

11) «objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union **d'au moins 40 %** d'ici à 2030 **par rapport aux niveaux de 1990**; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union **visant à porter à au moins 32 %** la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030; l'objectif spécifique global au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique **d'au moins 32,5 %** d'ici à 2030; et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, **ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Parlement européen et par le Conseil pour 2030**;

#### Amendement 88

##### Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)

Règlement (UE) 2018/1999

Article 2 – point 62 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*remplacé par le texte suivant:*

11) "objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat", l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'ici à 2030 **en vertu de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [loi sur le climat]**; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union **concernant** la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030 **en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001**; l'objectif spécifique global au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique d'ici à 2030 **en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE** et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030;

*Amendement*

**2 ter) à l'article 2, le point suivant est ajouté:**

**«62 bis) "public concerné", le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visées aux chapitres 2 et 3 ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.»**

## Amendement 89

### Proposition de règlement

#### Article 10 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2018/1999

Article 3 – paragraphe 2 – point f

#### *Texte proposé par la Commission*

«f) une évaluation des incidences des politiques et mesures planifiées pour atteindre les objectifs visés au point b) du présent paragraphe, y compris leur cohérence au regard **de l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé** à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat], des objectifs à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de l'accord de Paris et des stratégies à long terme visées à l'article 15;»;

#### *Amendement*

«f) une évaluation des incidences des politiques et mesures planifiées pour atteindre les objectifs visés au point b) du présent paragraphe, y compris leur cohérence au regard **des objectifs de l'Union en matière de climat énoncés** à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat], des objectifs à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de l'accord de Paris et des stratégies à long terme visées à l'article 15;»;

## Amendement 90

### Proposition de règlement

#### Article 10 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2018/1999

Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point 1 – partie introductive

#### *Texte en vigueur*

1) en ce qui concerne les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre et en vue de contribuer à la réalisation **de l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet au niveau de l'Union dans tous les secteurs de l'économie:**

#### *Amendement*

**3 bis) à l'article 4, paragraphe 1, la phrase introductive du point a), sous-point 1), est remplacée par le texte suivant:**

«1) en ce qui concerne les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre et en vue de contribuer à la réalisation **des objectifs de l'Union en matière de climat énoncés** à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat];»;

## Amendement 91

### Proposition de règlement

#### Article 10 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2018/1999

Article 8 – paragraphe 2 – point e

*Texte proposé par la Commission*

«e) la manière dont les politiques et mesures existantes et les politiques et mesures planifiées contribuent à la réalisation **de l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé** à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat].»;

**Amendement 92**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)**

Règlement (UE) 2018/1999

Article 11 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

«e) la manière dont les politiques et mesures existantes et les politiques et mesures planifiées contribuent à la réalisation **des objectifs de l'Union en matière de climat énoncés** à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat].»;

*Amendement*

**5 bis) l'article suivant est inséré:**

**«Article 11 bis**

***Accès à la justice***

**1. Les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, les membres du public concerné qui ont un intérêt suffisant pour agir ou qui font valoir une atteinte à un droit, lorsque le droit administratif procédural d'un État membre requiert un tel droit comme condition préalable, puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions relevant de l'article 10 du règlement (UE) 2018/1999.**

**2. Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.**

**3. Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, les organisations non gouvernementales couvertes par la définition de l'article 2, paragraphe**

*62 bis, sont réputées avoir un intérêt suffisant pour agir ou des droits auxquels il peut être porté atteinte aux fins du paragraphe 1 du présent article.*

*4. Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation. Ces procédures sont objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif.*

*5. Les États membres veillent à ce qu'une information pratique concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel soit mise à la disposition du public.»*

## **Amendement 93**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)**

Règlement (UE) 2018/1999

Article 15 – paragraphe 1

*Texte en vigueur*

1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ensuite au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre établit et communique à la Commission sa stratégie à long terme, sur trente ans *au minimum*. Les États membres devraient, si nécessaire, mettre à jour ces stratégies tous les cinq ans.

*Amendement*

*5 ter) à l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

«1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ensuite au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre établit et communique à la Commission sa stratégie à long terme, *d'ici 2050 et* sur trente ans. Les États membres devraient, si nécessaire, mettre à jour ces stratégies tous les cinq ans.»;

## **Amendement 94**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – alinéa 1 – point 6**

Règlement (UE) 2018/1999

Article 15 – paragraphe 3 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) à l'obtention, sur le long terme, de réductions des émissions et de renforcements des absorptions par les puits de gaz à effet de serre ***dans tous les secteurs, conformément à l'objectif de neutralité climatique*** de l'Union énoncé à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat];

*Amendement*

c) à l'obtention, sur le long terme, de réductions des émissions ***dans tous les secteurs de l'économie*** et de renforcements des absorptions par les puits de gaz à effet de serre, ***compte tenu de la nécessité, selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'Union de manière efficace sur le plan des coûts et de renforcer les absorptions par les puits en vue de la réalisation des objectifs de l'accord de Paris en matière de température afin de parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre au sein de l'Union d'ici 2050 au plus tard, et de parvenir à des émissions négatives par la suite, conformément à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat];***

**Amendement 95**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a**

Règlement (UE) 2018/1999

Annexe I – Partie I – section A – point 3.1.1. – sous-point i

*Texte proposé par la Commission*

«i) Politiques et mesures visant à réaliser l'objectif fixé au titre du règlement (UE) 2018/842, tel que visé au point 2.1.1, et politiques et mesures prises en application du règlement (UE) 2018/841, couvrant tous les grands secteurs d'activité émetteurs et tous les secteurs concernés par le renforcement des absorptions, dans la perspective ***de l'objectif de neutralité climatique énoncé*** à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat]»;

*Amendement*

«i) Politiques et mesures visant à réaliser l'objectif fixé au titre du règlement (UE) 2018/842, tel que visé au point 2.1.1, et politiques et mesures prises en application du règlement (UE) 2018/841, couvrant tous les grands secteurs d'activité émetteurs et tous les secteurs concernés par le renforcement des absorptions, dans la perspective ***des objectifs de l'Union en matière de climat énoncés*** à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat]»;

**Amendement 96**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b**  
Règlement (UE) 2018/1999  
Annexe I – Partie I – section B. – point 5.5.

*Texte proposé par la Commission*

5.5. Contribution des politiques et mesures planifiées à la réalisation **de l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé** à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat];

*Amendement*

5.5. Contribution des politiques et mesures planifiées à la réalisation **des objectifs de l'Union en matière de climat énoncés** à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat];

#### **Amendement 97**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)**  
Règlement (UE) 2018/1999  
Annexe IV – point 2.1.1.

*Texte en vigueur*

2.1.1. Projections **à l'horizon 2050 concernant la réduction des émissions et le renforcement des absorptions**

*Amendement*

**7 bis) à l'annexe IV, le point 2.1.1. est remplacé par le texte suivant:**

«2.1.1. Projections **concernant les émissions cumulées pour la période 2021-2050, en vue de contribuer à la réalisation du budget de l'Union en matière de gaz à effet de serre visé à l'article 3, paragraphe 2 bis, du règlement .../... [loi sur le climat]**»;

#### **Amendement 98**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – alinéa 1 – point 8**  
Règlement (UE) 2018/1999  
Annexe VI – point c – sous-point viii

*Texte proposé par la Commission*

«viii) une évaluation de la contribution de la politique ou de la mesure à la réalisation **de l'objectif de neutralité climatique de l'Union énoncé** à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat] et à la réalisation de la stratégie à long terme visée à l'article 15;».

*Amendement*

«viii) une évaluation de la contribution de la politique ou de la mesure à la réalisation **des objectifs de l'Union en matière de climat énoncés** à l'article 2 du règlement .../... [loi sur le climat] et à la réalisation de la stratégie à long terme visée à l'article 15;».

#### **Amendement 99**

**Proposition de règlement  
Article 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 10 bis**

**Modifications apportées au règlement  
(UE) 2018/842**

***Dans le règlement (UE) 2018/842 du  
Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>, les  
paragraphes suivants sont insérés à  
l'article 5:***

***«5 bis. Pour toute transaction effectuée  
en vertu des dispositions prévues par  
l'article 5, paragraphe 5, le prix minimum  
des quotas annuels d'émissions est fixé à  
100 EUR par tonne équivalent CO<sub>2</sub>.***

***5 ter. Les États membres informent la  
Commission de toute action qu'ils  
engagent en application du présent  
paragraphe et ils lui font part, au plus  
tard le 31 mars 2025, de leur intention de  
faire usage des dispositions prévues à  
l'article 5, paragraphe 5.***

***5 quater. Au plus tard le  
30 juin 2025, la Commission examine  
l'intention de tous les États membres de  
faire usage des dispositions prévues à  
l'article 5, paragraphe 5, et rend publique  
l'incidence budgétaire de l'utilisation  
desdites dispositions.».***

---

***<sup>1 bis</sup> Règlement (UE) 2018/842 du  
Parlement européen et du Conseil du 30  
mai 2018 relatif aux réductions annuelles  
contraignantes des émissions de gaz à  
effet de serre par les États membres de  
2021 à 2030 contribuant à l'action pour le  
climat afin de respecter les engagements  
pris dans le cadre de l'accord de Paris et  
modifiant le règlement (UE) n° 525/2013  
(JO L 56 du 19.6.2018, p. 26).***